

PRÉFECTURE DU NORD

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR L'APPROBATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN VERSANT DE L'YSER

PROJET PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DE L'YSER

PORTÉ PAR L'USAN

Arnèke
Bavinchove
Bollezeele
Buysscheure
Eecke
Godewaersvelde
Herzeele
Hondschoote
Lederzeele
Noordpeene
Oost-Cappel
Oxelaëre
Rubrouck
St-Sylvestre-
Cappel
Steenvoorde
Volckerinckhove
West-Cappel
Wormhout
Zegerscappel
Zuytpeene



Bambecque
Boeschepe
Broxeele
Cassel
Esquelbecq
Hardifort
Hondegheem
Houtkerque
Ledringhem
Ochtezeele
Oudezeele
Rexpoëde
Ste-Marie-Cappel
Staple
Terdeghem
Wemaers-Cappel
Winnezeele
Wylder
Zermezeele

RAPPORT

CONCLUSIONS ET AVIS

Tribunal Administratif de Lille : Décision N° E16000026/59 du 10/03/2016
Arrêté Préfectoral du 01/04/2016

Président :
Michel NIEMANN

Commission d'Enquête

Membres titulaires :
Chantal CARNEL
Jean-Marie VER EECKE

Membre suppléant
Gérard GUIBERT



TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE GÉNÉRAL DU PROJET	3
CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE L'APPROBATION DU PROJET DE SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'YSER	3
LA PROCÉDURE DE L'APPROBATION DU SAGE	5
CADRE DE L'ENQUÊTE	5
ORGANISATION DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	7
CONCLUSIONS MOTIVÉES	10
AVANT-PROPOS	10
LES APPRÉCIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	11
SUR LA MISE EN FORME	11
SUR LA DÉMARCHE DE CONCERTATION PRÉALABLE ET L'INFORMATION DU PUBLIC	13
SUR L'ÉTAT DES LIEUX	14
SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE SAGE	15
SUR L'ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISE	17
SUR LA COMPATIBILITÉ DU SAGE AVEC LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS DE PLANIFICATION	18
LE SDAGE ARTOIS PICARDIE	18
LE PGRI	18
SUR LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS ENVIRONNEMENTAUX	20
SUR LA COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS LOCAUX D'URBANISME AVEC LE SAGE	20
SUR LES ENJEUX, ORIENTATIONS DU PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE	23
L'ENJEU MAJEUR A - ORIENTATION N°1 : « PRÉSERVER LES BIENS ET LES PERSONNES DU RISQUE D'INONDATION ET PRÉVENIR LES ÉTIAGES »	23
ENJEU MAJEUR B - ORIENTATION N°2 : AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'EAU DE L'YSER ET DE SES AFFLUENTS	34
ENJEU MAJEUR C - ORIENTATION N°3 : RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES DES MILIEUX AQUATIQUES POUR PERMETTRE LA RECOLONISATION DU MILIEU PAR LES ESPÈCES LOCALES ET PRÉVENIR LES ÉTIAGES.	52
ENJEU MAJEUR D - ORIENTATION N°4 : DÉVELOPPER LES RELATIONS TRANSFRONTALIÈRES (INTER-SAGE ET FRANCO-BELGES) POUR UNE GESTION ÉQUILIBRÉE DE LA RESSOURCE EN EAU	65
ENJEU MAJEUR E - ORIENTATION 5 : COMMUNIQUER ET SENSIBILISER AUTOUR DU SAGE	68
SUR LES ARTICLES DU RÉGLEMENT DU SAGE	71
SUR LE PROGRAMME D' ACTIONS DU SAGE DE L'YSER	76
SUR LE DISPOSITIF DE SUIVI	76

ANALYSE BILANCIELLE ET AVIS

77

ANNEXE

81

EXTRAIT D'UN DOCUMENT DE PRÉSENTATION DU SAGE DE L'AUDOMAROIS
TABLEAU DES DIVERGENCES DISPOSITIONS ET ACTIONS

81
83



CONCLUSIONS MOTIVÉES

CONTEXTE GÉNÉRAL DU PROJET

CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE L'APPROBATION DU PROJET DE SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'YSER

Avec la loi sur l'eau de décembre 2006, les SAGE voient leur portée juridique modifiée en raison d'un contexte législatif nouveau.

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a institué deux outils de planification, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) au niveau des grands bassins hydrographiques et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) localement au niveau des sous-bassins.

Des textes législatifs et réglementaires et plus particulièrement la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) (article L.212-1 et articles L. 212-3 à L.212-11 du code de l'environnement) et son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007 (articles R.212-26 à R. 212-48 du code de l'environnement) ont modifié la procédure et renforcé le contenu des SAGE.

La gestion concertée de la ressource en eau sur le bassin versant de l'Yser a débuté en 1987 avec l'élaboration et la mise en œuvre d'un Contrat de Rivière de l'Yser venu à expiration en 2004, année d'émergence du SAGE de l'Yser.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un outil de planification territorial destiné à promouvoir, sur le terrain du bassin versant, une gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques par les différents acteurs locaux.

Il doit permettre d'atteindre l'objectif de « bon état » des masses d'eau fixé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

L'élaboration, le suivi de l'application et la révision d'un SAGE, sont assurés par la Commission Locale de l'Eau (CLE), au sein de laquelle sont représentés les élus, les services de l'État et les usagers de l'eau ou des milieux aquatiques (collectivités, usagers domestiques, industriels, agriculteurs, associations de pêche et de protection de l'environnement, administrations de l'État...).

La CLE, définit les règles de gestion basées sur la concertation entre les acteurs qui y sont représentés.

Elle s'articule autour de 3 structures :

1) la CLE proprement dite, organe délibérant chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le SAGE. Elle travaille en réunion plénière sur les principaux thèmes et enjeux. Sa dernière composition a été approuvée par arrêté préfectoral du 9 avril 2013 pour une durée de 6 années. Elle se compose :

- d'un collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux comprenant 24 membres (50% au moins des membres)
- d'un collège de représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations comprenant 12 membres (25% au moins des membres).
- d'un collège des représentants de l'État et de ses établissements publics comprenant 9 membres

(25% au plus des membres).

2) le bureau de la CLE : comité représentatif chargé de la synthèse des travaux des commissions thématiques et de la préparation des travaux de la CLE

3) trois commissions thématiques :

- « Hydraulique-Prévention des inondations »

- « Qualité de l'eau »

- « Préservation et mise en valeur des milieux aquatiques et du patrimoine naturel »

Les approches thématiques sont complétées par le développement d'une coopération transfrontalière sous l'égide de la commission internationale de l'Escaut. Le SAGE de l'Yser est représenté au sein de la plateforme de travail transfrontalière West Vlaanderen-Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale, tandis que le secrétariat de la CLE échange régulièrement avec la Province Flandre Occidentale sur les enjeux du SAGE.

La CLE ne disposant pas des moyens de financement ni de capacité à assurer une maîtrise d'ouvrage, c'est le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Yser (SIABY), dont le bureau technique est au sein de l'Union Syndicale d'Assainissement hydraulique du Nord (USAN), qui est la structure porteuse du SAGE.

L'USAN, dont le siège est à Radinghem-en-Weppes (59320), est un établissement public créé par arrêté préfectoral du 17 août 1966.

Reconnu comme Syndicat Mixte (arrêté préfectoral du 11 décembre 2007), l'USAN lutte contre les inondations en aménageant le territoire dans le respect du principe de solidarité amont – aval au travers de 3 compétences « à la carte » :

- Hydraulique (entretien et aménagements des cours d'eau et lutte contre les inondations)

- Participation aux Schémas d'Aménagement

- Lutte contre les espèces invasives.

Le dossier du SAGE de l'Yser est composé de quatre documents assortis d'éléments cartographiques :

- Une Évaluation Environnementale avec une présentation générale de l'état initial et de la stratégie mise en œuvre en articulation avec les autres documents de planification.
- Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), opposable aux décisions administratives, qui correspond au rapport de compatibilité existant dans les anciens SAGE. Il définit les objectifs du SAGE et évalue le coût de leur mise en œuvre.
- Un règlement opposable aux tiers et aux administrations. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent lui être conformes. Ce règlement constitue un renforcement important de la portée juridique du SAGE, avec l'instauration d'une sanction pénale en cas de non-respect des règles édictées.
- Un programme d'actions composé de fiches thématiques

Du fait de l'existence d'un règlement opposable aux tiers, le projet de SAGE est soumis, avant son

approbation, à une procédure d'enquête publique.

LA PROCÉDURE DE L'APPROBATION DU SAGE

Le périmètre du SAGE a été défini par arrêté préfectoral du 8 novembre 2005.

L'état des lieux a été validé par la CLE le 9 décembre 2009

L'Évaluation Environnementale, le plan d'aménagement et de gestion durable, le règlement et le programme d'actions ont été approuvés par les commissions thématiques les 2, 3 et 4 novembre 2014, par le bureau de la CLE le 24 novembre 2014 et par la CLE en séance plénière le 10 février 2015.

Suite à cette délibération les documents ont été soumis à la consultation des administrations pour la période du 23 juin au 11 décembre 2015.

Après intégrations des remarques résultant de la consultation administrative, le CLE, par délibération du 15 décembre 2015, a validé l'ensemble des documents constituant le SAGE et autorisé le Président à solliciter l'ouverture de la procédure d'enquête publique.

CADRE DE L'ENQUÊTE

Conformément à l'article 3, 2^{ème} § de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord du 1er avril 2016 portant ouverture de l'enquête publique, le siège de l'enquête est fixé en mairie de Wormhout, 47 place du Général de Gaulle, 59726 WORMHOUT.

Conformément au même article 3^{ème} §, un exemplaire du dossier d'enquête publique a été déposé dans les 39 communes du périmètre du SAGE de l'Yser.

Les 39 communes sises dans le SAGE de l'Yser sont réparties sur deux communautés de communes:

- Communauté de Communes de Flandre Intérieure « CCFI » et SCoT Flandre Intérieure « FI » : 24 communes
- Communauté de Communes des Hauts de Flandre « CCHF » et SCoT Flandre Dunkerque « FD » : 15 communes

La Commission d'Enquête a établi un tableau reprenant les 39 communes, reprenant leur appartenance communautaire leur population, la superficie et la densité au Km²

SCoT	Communauté de Communes	Commune	Population en 2012 Principale	Superficie (km ²)	Densité
FI	CCFI	Arnèke	1604	13,41	119,6
FD	CCHF	Bambecque	747	11,81	63,3
FI	CCFI	Bavinchove	930	8,31	111,9
FI	CCFI	Boeschepe	2188	13,59	161,0
FD	CCHF	Bollezeele	1425	17,54	81,2
FD	CCHF	Broxeele	304	3,77	80,6
FI	CCFI	Buysseheure	528	6,15	85,9
FI	CCFI	Cassel	2287	12,65	180,8
FI	CCFI	Eecke	1179	10,29	114,6
FD	CCHF	Esquelbecq	2108	12,7	166,0
FI	CCFI	Godewaersvelde	2016	11,89	169,6
FI	CCFI	Hardifort	377	6,14	61,4
FD	CCHF	Herzeele	1567	17,17	91,3
FI	CCFI	Hondeghem	958	12,6	76,0
FD	CCHF	Hondschoote	4072	23,66	172,1
FI	CCFI	Houtkerque	1004	13,13	76,5
FD	CCHF	Lederzeele	585	8,64	67,7
FD	CCHF	Ledringhem	680	7,01	97,0
FI	CCFI	Noordpeene	785	17,12	45,9
FI	CCFI	Ochtezeele	367	5,58	65,8
FD	CCHF	Oost-Cappel	521	3,99	130,6
FI	CCFI	Oudezeele	671	9,36	71,7
FI	CCFI	Oxelaëre	528	4,72	111,9
FD	CCHF	Rexpoëde	2011	13,37	150,4
FI	CCFI	Rubrouck	956	14,88	64,2
FI	CCFI	Ste-Marie-Cappel	846	7,56	111,9
FI	CCFI	St-Sylvestre-Cappel	1066	8,14	131,0
FI	CCFI	Staple	693	9,97	69,5
FI	CCFI	Steenvoorde	4030	29,82	135,1
FI	CCFI	Terdeghem	580	8,82	65,8
FD	CCHF	Volckerinckhove	543	9,88	55,0
FI	CCFI	Wemaers-Cappel	249	4,13	60,3
FD	CCHF	West-Cappel	570	7,57	75,3
FI	CCFI	Winnezeele	1214	15,54	78,1
FD	CCHF	Wormhout	5388	27,41	196,6
FD	CCHF	Wylder	330	2,55	129,4
FD	CCHF	Zegerscappel	1513	17,4	87,0
FI	CCFI	Zermezeele	198	4,83	41,0
FI	CCFI	Zuytpeene	532	11,8	45,1
	TOTAL	39 communes	48150	445	108,2
	CCFI	24 communes	25786	876	29,4
	CCHF	15 communes	22364	184	121,2

On trouve 14 établissements classés pour la Protection de l'Environnement (BLEDINA, BIORAD, AGRIFREEZ, TOLLENS, FRIGO A 25 ...)

Sur le plan de la biodiversité, quelques ZNIEFF sont recensées et peuvent être complétées par l'inventaire des zones humides du SAGE de l'Yser.

Des sites naturels remarquables existent également en aval de la frontière franco-belge (zones Natura 2000 et Réserve du Blankaert inscrite à la convention RAMSAR).

ORGANISATION DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

La Commission d'Enquête a été désignée par décision de madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille du 10 mars 2016

L'organisation de l'enquête a été définie par arrêté du 01 avril 2016 de monsieur le Préfet du Nord.

L'enquête s'est déroulée du 25 avril au 27 mai 2016.

Chacune des trente-neuf communes a reçu un registre d'enquête.

Les quinze permanences effectuées, les phases du déroulement de la procédure, la composition du dossier d'enquête et son analyse sont détaillées dans le rapport d'enquête.

Le siège de l'Enquête a été domicilié en mairie de Wormhout.

Les lieux des permanences ont été choisis en fonction d'un dosage équilibré géographiques / importance des enjeux

Quatre permanences furent organisées à Wormhout, siège de l'enquête.

Il fut tenu trois permanences à Steenvoorde, deux à Esquelbecq, une à Noordpeene, une à Godewaersvelde, une à Cassel, une à Bollezeele, une Bambecque, une à Arnèke

Le public pouvait s'exprimer sur les registres ouverts aux jours et heures habituels d'ouverture au public et présenter des observations écrites ou orales pendant les permanences.

Les observations pouvaient être adressées par écrit à l'attention du Président de la Commission d'Enquête.

En raison de la limitation des horaires et jours d'ouverture de certaines petites communes et de l'impossibilité éventuelle pour certains résidents en raison de l'éloignement Domicile / Travail de se rendre en mairie, la Commission d'Enquête a souhaité que les observations, propositions et contre-propositions puissent être adressées par courriel à une boîte e-mail dédiée spécifiquement à l'enquête et ce jusqu'au vendredi 27 mai 2016 à minuit.

L'enquête a été clôturée au plus tard le 27 mai 2016, à 17 heures, heure de fermeture des services administratifs de la mairie de Wormhout

Le public pouvait retrouver sur le site de l'USAN et de GESTEAU l'ensemble du dossier mis à disposition du public dans les lieux physiques d'accueil

Le retour des registres d'enquête a été finalisé le 07 juin après des relances téléphoniques auprès de différentes mairies rendues difficiles par des jours et heures d'ouvertures limités pour la plupart.

Ces relances furent accompagnées d'un questionnaire sur la présence ou non d'observations du public, ce qui permit de ne pas mettre en péril les délais ordinaires de la procédure.

LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Elle a été faible en raison de la portée très technico-juridique d'un document dont l'importance stratégique échappe encore à nos concitoyens et dont ils en découvrent souvent les conséquences visibles lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

La Commission d'Enquête estime que l'enquête sur le plan de gestion du bassin de l'Yser a mobilisé de nombreux intervenants qui préoccupés par des enjeux très localisés et les concernant presque individuellement. Cette quasi concomitance n'a pas incité la population à découvrir un dossier qu'elle considère similaire à tort.

Il aurait été préférable que l'enquête publique sur l'approbation de ce document supérieur intervienne avant celle sur le plan de Gestion. S'il est constant que la mise en route d'un document supérieur tel qu'un SAGE, un SCoT ou un nouveau PLUI provoque un flux important de modifications préalables et parfois précipitées, il appert que c'est certainement l'urgence qui a amené l'USAN à prioriser le Plan de Gestion de l'Yser dans le calendrier.

Il est vrai aussi que dans ces grands documents les messages passés sous la forme d'orientations sont comme les «dix commandements» considérés comme évidents et partagés par le plus grand nombre sans interpeller quotidiennement le citoyen.

L'esprit des lois est pleinement ainsi satisfait et la pratique est réservée aux autres.

Les thèmes qui ont été développés lors de cette consultation sont, comme il se doit dans ce genre d'enquête très concrets par rapport aux généralités du contenu et apportent peu d'éléments au commissaire enquêteur sur les améliorations à apporter au document mais témoignent souvent des difficultés récurrentes rencontrées par les occupants du bassin versant.

Il fut évoqué :

- ✓ la libre circulation sur les bandes enherbées le long des cours d'eau pour permettre le faucardage,
- ✓ la possibilité de constructibilité de bâtiments d'exploitation en zone agricole,
- ✓ la possibilité d'échange de terrain, via la SAFER, situé dans une zone éventuelle d'expansion des crues avec «un autre en bonne terre arable » situé dans une liste présentée sans rang préférentiel dans d'autres communes de la région des Flandres.
- ✓ l'inscription erronée de terrains repérés en zone humide sur la cartographie par commune des zones humides envoyée aux mairies avant l'enquête.
- ✓ la demande de création d'un bassin d'expansion des crues en amont de Steenvoorde (Observation STE-L-01) par cette collectivité afin d'échapper au risque d'inondation.
- ✓ la demande renouvelée de nettoyage d'une becque longeant la propriété d'un exploitant initialement déposée lors de l'enquête du plan de gestion de l'Yser (Observation NOO-O-01) précédant immédiatement la présente enquête. Cette demande a été littéralement examinée par la commission, « Pas de plantation ni agrandissement de celles-ci qui pourraient me faire perdre du terrain. Nous ne sommes pas là pour stocker toutes les eaux »
- ✓ la demande de transformation par la commune de Godewaersvelde (Observation GOD-L-01) d'un pont dont le gabarit trop petit freine l'eau dans l'agglomération et ne permet pas de réguler la sortie et l'écoulement des eaux de la Vleter Becque, gonflée des eaux de la Becque du Couvent en cas de fortes précipitations. (Photo et schéma joints).

Cette demande, selon le maire, n'ayant pas reçu l'écoute nécessaire dans les conclusions du commissaire enquêteur de l'enquête sur le plan de gestion de l'Yser qui estimait «*que les travaux effectués (bassin d'expansion de crues) en aval du village suffiront pour les*

prochains évènements pluvieux et qu'il n'était pas nécessaire de modifier l'ouvrage en aval du village».

- ✓ l'affirmation de la nécessité de préserver l'activité agricole locale pour la sécurité alimentaire qui est d'ailleurs caractérisée par l'observation des normes prescrites quantitativement et qualitativement.
- ✓ l'impact négatif des ripisylves qui empêche le curage et le faucardage et constituent en outre un frein à l'écoulement de l'eau.
- ✓ la préconisation d'un élargissement de l'Yser en aval des zones agglomérées (Steenvoorde et Wormhout) pour accélérer l'évacuation de l'eau à la sortie des parties bâties et éviter un phénomène de rétention sur des quartiers habités
- ✓ La mise en place d'un système d'écluses plutôt que de zones de rétention pour réguler le débit du cours d'eau, mesure qui permettra d'économiser la Surface Agricole Utile.

CONCLUSIONS MOTIVÉES

AVANT-PROPOS

La Commission d'Enquête tiendra compte ici des contributions du public, qu'elle rappellera si besoin. Elle ne manquera pas de donner ses propres appréciations sur les thèmes évoqués par le public mais également sur d'autres thèmes non abordés ou insuffisamment développés.

Elle a pris connaissance des très nouvelles dispositions du SDAGE ARTOIS-PICARDIE

Elle a décidé d'analyser chaque enjeu majeur et ses sous-ensembles, chaque objectif et chacune de ses dispositions et sa fiche action pour en apprécier la faisabilité ou la pertinence ;

En effet, chaque gros titre des orientations du PAGD ne peut que rencontrer, en dehors de la mauvaise foi évidente, que consensus ou intérêt tel que « Préserver les biens et les personnes du risque d'inondation » ou « Améliorer la qualité de l'eau de l'Yser et de ses affluents ».

C'est souvent dans la myriade de détails que le « diable peut se cacher » comme le dit justement le dicton populaire.

Nous avons apporté au fur et à mesure de nos appréciations, le plus fidèlement et exhaustivement possible, nos motivations sur les thèmes qui ont été évoqués, accompagnées d'éventuels avis réservés et de recommandations qui, pour des raisons pratiques, seront repérés avec un n° d'ordre.

Les avis réservés rendent le document complet, avec un avis défavorable jusqu'à leur prise en considération ou la non prise en considération qui devra être motivée par la Commission locale de l'eau sous forme délibérative.

Nous souhaitons la prise en considération des recommandations signalées, dans nos appréciations.

Les réserves sont numérotées comme suit : **RÉSERVE 01** et suivantes.

Les recommandations sont numérotées comme suit : **R01** et suivantes.

LES APPRÉCIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

SUR LA MISE EN FORME

Le dossier est sobre, et respecte dans sa composition l'énoncé des documents de l'arrêté préfectoral.

Il s'agit surtout d'un outil très synthétisé qui n'enthousiasme pas le lecteur mais qui est principalement destiné aux collectivités locales pour une traduction dans les documents d'urbanisme ou pour l'élaboration de règles s'imposant aux collectivités et aux tiers.

Cette synthétisation peut même conduire à des erreurs d'interprétation voire à des confusions que la Commission d'Enquête a pu découvrir et qui sont certainement le résultat des modifications successives de documents séparés qui sont en fait liés entre eux.

À titre d'exemple, pour la disposition D21 (page 91 du PAGD) :

Gestion des effluents organiques :

D21

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les chambres consulaires accompagnent les exploitants dans leurs procédures de mise aux normes des exploitations agricoles et préconisent les travaux à réaliser.

Il est porté en fin de page que cette disposition, ainsi que les D22 et D23, sont en lien avec les fiches actions **B.5**, B.6, B.7, B.8, B.9, B.10, B.11.

Or, la fiche de l'action **B.5** attachée parmi les autres à l'**Objectif 7 « Maîtriser les pollutions d'origine agricole »**, fait uniquement référence dans le document **« Programme d'actions du SAGE de l'YSER »** à la fiche **D.20** qui est celle de l'**Objectif 6 « Maîtriser les pollutions d'origine domestique »** dans le cadre **« Disposition du PAGD »** et non à la disposition **D21**.

La disposition référencée sur les fiche B.5 à B.12 est la D20 au lieu d'être indiquée D21 à D23 et la disposition D20 serait liée au fiches actions B.1, B.2, B.3, B.4 ;

La Commission, sans aller au-delà dans l'analyse de ces articulations entre les documents, émet une RÉSERVE au maintien d'une telle présentation.

Elle précisera, sans prétendre à l'exhaustivité qui devra être contrôlée par la CLE, les erreurs de référencement au fur et à mesure de son analyse.

Il en est de même pour les références aux règles en lien avec les dispositions.

À titre d'exemple les règles R1 et R2 seraient en lien avec les dispositions D24 à D29. Il faut ainsi lire les deux règles pour chaque disposition pour en vérifier les éventuels liens et ainsi de suite pour chaque disposition.

Il est donc impératif d'affecter à chaque disposition soit l'absence de règle, soit une règle ou soit les deux (dans ce cas la fusion des règles dans un article différent serait judicieux pour le lecteur ou le décideur). Cette rédaction devrait faciliter la lecture et éviter des difficultés d'appréciation.

RÉSERVE 01 : La Commission d'Enquête émet un avis réservé sur le fait que, dans le document PAGD (pages 81 à 101), plusieurs fiches d'actions soient reliées à plusieurs dispositions. Elle demande, dans un souci de transparence et de meilleure compréhension du

document, que les références de la ou des fiches « actions » combinées soient précisées à la suite de chaque disposition et non pas listées pêle-mêle en fin de page.

En ce qui concerne les orientations destinées aux documents d'urbanisme, il aurait été utile de les formuler d'une manière beaucoup plus précise en indiquant quand il y a lieu de le faire : « **les SCoT, les PLU et autres cartes communales devront** »...au lieu de « **les collectivités territoriales devront...** ».

Il a été constaté par la Commission que certains SAGE précisent les orientations impactant les plans d'urbanisme par un guide de traduction des orientations et mesures des SAGE dans les documents d'urbanisme.

Cette méthode est une avancée importante pour une meilleure compatibilité et pour une meilleure perception des orientations et mesures destinées aux documents d'urbanisme, ce qui est aussi le constat d'une rédaction aseptisée qui peut laisser le cours à tout conflit d'appréciation.

Ces orientations destinées aux documents d'urbanisme sont souvent « noyées » dans de grands catalogues aux allures de litanies longues à lire et hélas vite oubliées. Elles peuvent parfois se compter par centaines, selon la taille et les enjeux des bassins, sans être pour autant prioritaires.

R01 : La Commission d'Enquête suggère que les dispositions destinées spécifiquement au document d'urbanisme précisent quand il y a lieu de le faire : « les SCoT, les PLU et autres cartes communales devront »...au lieu de « les collectivités territoriales devront... ». A défaut, un guide traduction serait utile aux rédacteurs des documents d'urbanisme.

L'articulation avec les références aux dispositions législatives et les orientations des documents supérieurs, SDAGE 2016-2021 et PGRI 2016-2021, est systématique ainsi que les références à d'autres programmes tels que le PPRI YSER.

On y perçoit ainsi une volonté de ne pas s'écarter des normes étatiques, ce qui peut enlever une partie de l'intérêt d'un document censé s'adapter aux conditions du terrain et aux pratiques locales et laissant des marges de manœuvre permettant de s'écarter des doctrines de l'état.

Dans la partie destinée au monde agricole, de trop nombreuses actions reposent sur le volontariat, ce qui est sympathique, mais pourraient en réduire la portée. Par contre les directives destinées aux collectivités territoriales et autres usagers de l'eau paraissent plus contraignantes. Cette constatation pourrait amener des personnes morales et surtout physiques à évoquer une rupture d'égalité entre les citoyens-usagers.

Même si les avis des Personnes publiques associées ont été pris en compte, pour la plupart dans le dossier, il aurait été utile pour une parfaite transparence qu'ils soient joints au dossier.

Cependant ces avis étaient disponibles sur le site internet du SAGE et de GESTEAU France et y étaient analysés.

Ils ont été commentés par la Commission d'Enquête pour que la transparence soit totale. (Voir le doc.1/2 rapport)

Les avis de l'Autorité Environnementale étaient réglementairement joints au dossier.

SUR LA DÉMARCHE DE CONCERTATION PRÉALABLE ET L'INFORMATION DU PUBLIC

Elle a certainement été permanente entre les acteurs de la CLE depuis 2006 puisque 70 réunions ont été organisées.

Elle a été accompagnée par une information sur le net dénommée lettres d'information du SAGE de l'Yser (27 numéros pendant 10 ans) et accessibles sur le site : <http://sageyser.over-blog.com/> que le grand public aurait pu consulter au même rang que leurs représentants élus municipaux, s'il en avait une information sur sa disponibilité récurrente.

Des plaquettes sur les thèmes de l'entretien et la restauration des cours d'eau non domaniaux, ainsi que de la plantation des berges, ont été mises à la disposition du public

Un projet pédagogique du SAGE Yser sur la valorisation des zones humides et les moyens d'action pour les préserver ainsi que sur les zones humides du bassin versant de l'Yser, a été mis en place.

Concernant l'organisation de réunions, on peut citer :

- une réunion organisée en juin 2013 pour présenter le programme d'actions agricole du SAGE de l'Yser, soit sept ans après le début des travaux du SAGE
- deux réunions publiques organisées en avril-mai 2015 sur les enjeux liés au risque d'inondation sur le bassin versant de l'Yser et les aménagements permettant de s'en protéger

Ces deux réunions bien qu'importantes n'étaient pas consacrées à la globalité des enjeux du SAGE.

La seule réunion véritablement organisée à l'intention du grand public s'est déroulée dans la Salle de réunion du CCAS de STEENVOORDE le mercredi 27 avril 2016 de 18h30 à 22h00, soit deux jours après le début de l'enquête.

L'assistance était essentiellement composée d'élus locaux, de représentants de la profession agricole et d'agriculteurs. Il a été constaté qu'aucun représentant des autres acteurs usagers de l'eau n'a pris la parole.

La Commission d'Enquête en conclut que les échanges sur le thème primordial de l'eau sont intervenus dans un cadre relativement restreint et regrette qu'il n'ait pas été organisé des réunions publiques plus nombreuses sur l'ensemble du territoire.

Cela aurait permis un véritable et vaste dialogue en amont de l'arrêt du projet, ce qui aurait répondu dans un premier temps partiellement à l'interrogation d'une élue sur la prise de conscience de l'utilité et de l'importance des zones humides de la population du Bassin Versant de l'Yser et de ses affluents.

La Commission s'interroge également sur le manque de réponses ou d'avis sur le dossier émanant des communes dans le cadre de la consultation administrative (3 sur 39)

Elle est donc incapable de déterminer :

- S'il s'agit d'un manque d'intérêt manifeste sur la problématique de l'eau en raison de l'absence de contraintes de protection des aires de captage, l'alimentation en eau potable du Bassin de l'Yser étant assurée à partir de l'Audomarois.
- S'il s'agit corrélativement de contraintes moindres sur la qualité des rejets de l'eau utilisée qui se dirigent in fine sur le territoire Belge. Ce dernier, qui ne dispose pas du « château d'eau de l'Audomarois », ne pourra qu'en subir les conséquences (atteinte à la ressource

d'eau potable).

- S'il s'agit simplement d'une confiance absolue sur la pertinence des dispositions préconisées pour atteindre les objectifs.

La Commission estime qu'il serait dommage que cette prise de conscience n'apparaisse aux yeux du grand public qu'en cas de diminution drastique des ressources en eau de l'audomarois (sécheresse prolongée ...) ou de recours juridique du pays voisin au niveau européen pour difficulté d'approvisionnement en eau potable de qualité et/ou d'arrivées d'eaux trop rapides augmentant le débit de l'Yser.

En conséquence la Commission d'Enquête émet la recommandation suivante pour que les actions de communication s'amplifient :

R02 : La Commission d'Enquête recommande, dans un souci d'appropriation collective du domaine de l'eau, que soient mis en place, dès l'approbation du SAGE, des expositions et/ou débats dans différentes collectivités du bassin versant de l'Yser et des visites guidées aux points stratégiques des cours d'eau pour une meilleure compréhension de ces actions.

SUR L'ÉTAT DES LIEUX

L'autorité environnementale indique que toutes les thématiques sont abordées mais que l'état des lieux reste succinct et aurait dû être étayé par des illustrations ou des cartes.

Il doit s'agir ici de l'état des lieux intégré à l'évaluation environnementale.

Un état des lieux d'envergure plus important a été réalisé et approuvé le 09 décembre 2009.

Sur 113 pages de l'évaluation environnementale, 46 pages sont consacrées à la présentation générale du SAGE de sa stratégie et de son articulation avec les autres documents de planification. 19 pages sont consacrées à l'état initial de l'environnement et l'évolution tendancielle.

Cet état des lieux nous semble adapté à un territoire dont la superficie est de type « openfield » et qui ne présente pas la diversité d'un paysage bocager ou de montagne.

La Commission d'Enquête remarque que les données chiffrées d'indices, de statistiques, de mesures auraient pu être actualisées puisque les dernières années de références s'étagent de 2005 à 2010.

La Commission d'Enquête constate que l'atlas cartographique a été approuvé le 9 décembre 2009 et qu'il n'est pas indiqué de mise à jour prochaine.

La Commission regrette qu'une actualisation des dernières données quantitatives et qualitatives, postérieure à 2010, n'ait pas été produite sous forme d'un addendum qui aurait pu comprendre une courte analyse sur des évolutions éventuelles.

La Commission d'Enquête craint que les outils de mesures et d'analyses ne soient pas à la mesure des enjeux (piézomètres hors services, analyses au coup par coup dépendant des urgences évoquées par les voisins d'Outre Quiévrain sur la baisse de la nappe ou sur la qualité de l'eau).

Ces alertes sur la qualité de l'eau de l'Yser font l'objet d'un commentaire anonyme qui « *remarque que la Belgique a moins de contraintes, tant en produits phytosanitaires (produit interdit en France et autorisé en Belgique où la dose du produit autorisé en Belgique est doublée), que les bandes tampons le long des cours d'eau (je pense 1,5m en Belgique et 5m en France sur tous les cours d'eau...)* ».

Il ajoute « *Pour ma part, il serait plus judicieux d'avoir les mêmes normes et les mêmes réglementations* ».

Dans sa réponse, la CLE déclare qu'elle n'a pas « toutefois le pouvoir d'uniformiser les réglementations de part et d'autre de la frontière.

La Commission pourrait s'interroger également et déclarer le fameux «*Que fait l'Europe ?*».

La Commission d'Enquête ne possède pas puisque le bassin versant de l'Yser « s'arrête à la frontière », comme le regrette également le SDAGE, les documents nécessaires pour émettre un avis.

Elle formule le vœu que l'orientation préconisant des relations accrues entre les deux parties régionales et locales soit accompagnée et renforcée bi-nationalement par un comité ad hoc chargé de mettre en harmonie les éventuelles normes et réglementations différentes.

La CLE ne peut se contenter d'en dresser le constat, elle se doit d'alerter les députés européens sur ce problème d'appréciation des règles d'application de la DCE dans les deux pays.

En effet, si le thermomètre est cassé, il n'y a effectivement pas de température indiquée mais la maladie est peut-être inquiétante ou s'il y a des progrès, il est peu encourageant de ne pas les connaître.

Il est étonnant de constater que ce sont les autorités du pays voisin qui nous informent d'une baisse de la nappe du Landénien alors que le renouvellement annuel est estimé à 110 millions de m³ et que le prélèvement estimé sur 51 forages actifs sur le périmètre du SAGE en 2006 s'élevait à 108 275 m³.

Ces chiffres mériteraient une mise à jour à partir des données uniquement déclaratives utilisées par l'Agence de l'Eau pour le calcul de ses redevances.

Il est étonnant aussi de constater que ce sont les autorités du pays voisin qui nous informent des difficultés de rendre potable les approvisionnements supplémentaires prélevés dans l'Yser.

Il est imprudent également de prélever sur la nappe du Landénien en se basant sur le postulat permanent que la nappe est protégée et que son renouvellement est important.

Considérant qu'il n'est pas possible actuellement sur le Bassin versant de l'Yser de mesurer en permanence la qualité et les variations de la nappe du Landénien la Commission d'Enquête émet la RÉSERVE suivante associée qui devra être levée pour que le SAGE soit réellement appliquée efficacement.

RÉSERVE 02 : Afin d'éviter d'éventuels procès réciproques en responsabilité, procédures incessantes et non productives, la Commission d'Enquête demande la mise en place de stations de suivi de la qualité de l'eau et du niveau de la nappe d'eau du Landénien (qualitomètre et piézomètre) permettant l'instauration rapide d'indicateurs de suivi qui pourront ainsi être comparés aux indications du côté Belge.

SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE SAGE

➤ Les rejets :

Sur l'étude globale des rejets et la mise en œuvre de dispositifs de traitement l'AE estime qu'une étude globale des rejets (notamment les rejets de drainage) aurait été nécessaire ainsi que la mise en

place de dispositifs de traitement au-delà d'actions « pilote » déjà réalisées.

RÉPONSE DE LA CLE : *les opérations de drainage réalisées aujourd'hui sont conduites le plus souvent sous les seuils de la réglementation. Ainsi, dans ces conditions, la définition d'une mesure d'automatisation de ces bassins / fossés ne saurait être suivie d'effets sur le terrain. D'autre part, l'extension de l'étude des rejets (action B.2 du programme d'actions du SAGE) aux rejets d'origine agricole inquiète de par :*

- ✓ *le risque de rupture de la confiance construite au fil des années,*
- ✓ *le contexte « politique local » puisque :*
- ✓ *de nombreuses parcelles sont sous-louées à des exploitants belges qui n'utilisent pas nécessairement les mêmes produits de traitement,*
- ✓ *des épandages belges non déclarés sont courants (avec superposition de plans d'épandage).*

Le risque de stigmatisation de la profession agricole semble tel qu'il paraît contre-productif d'intégrer automatiquement l'extension de cette action aux documents de SAGE.

La CLE a décidé d'étudier, dans le cas où l'analyse des rejets venait à voir le jour (action B.2 du programme d'actions), la possibilité d'intégrer l'ensemble des sources de pollutions potentielles.

La Commission rappelle que l'USAN gestionnaire du cours d'eau puisqu'elle agit au nom des municipalités qui la composent, peut être rendu responsable juridiquement de la qualité et non seulement de la quantité des débits puisqu'il serait difficile en certaines circonstances de différencier ces deux termes.

Elle peut mener toute action contre ceux qui portent atteinte au cours d'eau et à l'intérêt général, et elle a toujours pour vocation la mise en place du drainage agricole initiée par les ASAD.

Par contre, elle ne dispose pas du pouvoir de police mais doit révéler toute atteinte au bon état qualitatif et quantitatif des cours d'eau.

La Commission affirme qu'il n'y a pas lieu à stigmatisation quand un effort de transparence est fait.

C'est l'attitude contraire qui est à l'origine de suspicions.

La Commission d'Enquête émet un **AVIS RÉSERVÉ** aux fins d'obtenir la certitude que les préconisations de l'Autorité Environnementale ne soient pas reportées aux « Calendres Grecques ».

RÉSERVE 03 : L'étude globale des rejets et la mise en œuvre de dispositifs de traitement ainsi qu'une étude globale des rejets (notamment les rejets de drainage) et la mise en place de dispositifs de traitement au-delà d'actions « pilote » devront être entreprises. Ces études associées à des vérifications de terrain permettront, à titre accessoire, de permettre au service de la Police de l'Eau de vérifier si les pratiques d'agriculteurs belges sur les terres du bassin versant de l'Yser sont bien celles d'une « agriculture raisonnée ».

La Commission d'Enquête émettra également un avis sur la disposition D23 concernant les opérations de drainage.

La Commission d'Enquête estime que cette action prioritaire de connaissance des zones de pollutions

diffuses de toutes origines n'attend plus qu'un budget qui, nous l'espérons sera retenu, dans le programme de mesure

SUR L'ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISE

Cette analyse a été précédée d'une présentation générale du SAGE, de sa stratégie et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme.

Cette présentation générale a décrit avec clarté et sobriété la motivation de la démarche, et son processus d'élaboration, son contenu avec ses enjeux étudiés par les différentes commissions thématiques qui concernaient :

Les risques inondations, l'amélioration de la qualité de l'eau superficielle, la restauration des milieux naturels.

Après examen du bilan des incidences du SAGE sur les différentes composantes environnementales :

- ✓ très positives : Ressources en eau, Qualité de l'eau, Risques naturels, Paysages et patrimoine ;
- ✓ positives : Santé humaine ;
- ✓ faiblement positive : Qualité de l'air ;
- ✓ nulle : énergie climat.

Les mesures compensatoires préconisées pour palier l'aménagement des méandres sont beaucoup trop générales et mériteraient d'être plus clairement et précisément exposées.

La Commission Enquête considère que les effets du projet sur l'environnement ne peuvent être que globalement positifs comparativement à l'antérieur qui ne disposait que de l'outil « contrat de rivière ».

Elle considère cependant que, sur le thème de l'énergie-climat, certes à une petite échelle, certes difficilement mesurable, l'action du SAGE prend sa petite part (les petits ruisseaux font les grandes rivières).

Dans son rapport, la Commission a extrait du SDAGE, les orientations concernant le réchauffement climatique, il s'agit surtout d'un renforcement des dispositions déjà prises qui ne sont pas inatteignables mais dont la teneur devient plus exigeante.

Dans les incidences négatives identifiées il est fait mention des conséquences des opérations de restauration de méandres supprimées antérieurement par l'USAN.

Si la restauration des méandres est bénéfique à la restauration des habitats piscicoles et à la lutte contre les inondations en Belgique elle devrait aggraver le risque d'inondation en amont immédiat de la zone à enjeu.

La Commission Enquête considère que les mesures compensatoires préconisées pour palier l'aménagement des méandres sont beaucoup trop générales et mériteraient d'être plus clairement et précisément exposées.

SUR LA COMPATIBILITÉ DU SAGE AVEC LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS DE PLANIFICATION

Les documents SDAGE et PGRI ont été présentés le 27 avril 2016 au KURSAAL de Dunkerque.

Un membre de la Commission d'Enquête assistait à cette présentation.

Il est à noter que les modifications récentes de ces documents doivent rendre plus délicate la progression des documents plus locaux qui parfois sont approuvés ou même mis en chantier depuis de nombreuses années comme le présent SAGE qui a connu avant son approbation trois SDAGE approuvés.

LE SDAGE ARTOIS PICARDIE

Il a été adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2015 et arrêté par le préfet coordinateur de bassin, le 23 novembre 2015.

La Commission d'Enquête, après avoir :

- constaté que le document d'orientations du SAGE avait rappelé les thèmes, les orientations et dispositions du SDAGE en regard de chaque objectif et les dispositions associées ;
- examiné les orientations du SDAGE spécifiques à la lutte contre le réchauffement climatique tel que relevées par la Commission dans son rapport ;
- pris connaissance des avis de l'autorité environnementale ;
- pris connaissance des avis émis dans le cadre de l'autorité administrative ;

considère comme l'autorité environnementale que le SAGE est globalement compatible dans les intentions avec le SDAGE.

L'autorité environnementale rappelle les recommandations du Comité de bassin, placé sous la Présidence du Préfet, Coordinateur de Bassin de la nécessité de mettre en compatibilité la disposition A9 avant la décision préfectorale définitive.

LE PGRI

Le PGRI (Plan de gestion des risques d'inondation 2016-2020 du bassin ARTOIS-PICARDIE – Districts de l'Escaut et de la Sambre) comporte cinq objectifs de gestion des inondations pour le bassin et dispositions associées.

Le Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie a signé le 19 novembre 2015, l'arrêté d'approbation du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) publié au Journal officiel du 22 décembre 2015.

L'autorité environnementale regrette que la compatibilité du PGRI avec les orientations du SAGE ne soient pas plus développée dans la rédaction du SAGE.

La Commission d'Enquête précise que les PGRI doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE (règles relevant de la réduction de la vulnérabilité des territoires).

Les PGRI sont eux-mêmes opposables aux documents d'urbanisme et aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau pour les dispositions communes au SDAGE.

En application des articles L. 122-1-10, L. 123-1-13, L. 124-2, L. 141-1 et du code de l'urbanisme, les SCoT, PLU, cartes communales, doivent être directement compatibles ou rendus compatibles

avec les objectifs du PGRI et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des 1° (orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L. 566-7.

Si le SCoT est approuvé, il doit être rendu compatible aux objectifs et orientations du PGRI dans un délai de 3 ans.

Le SCoT est intégrateur depuis la loi « ALUR » n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et les PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les SCoT.

En l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales doivent être rendus compatibles aux objectifs et orientations du PGRI.

La compatibilité avec le PGRI apparaît plus contraignante pour les documents d'urbanisme que celle pour les SDAGE et SAGE.

Les 5 objectifs du PGRI :

Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations

Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques

Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs

Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés

Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires

La Commission d'Enquête après avoir croisé les cinq objectifs du PGRI avec les cinq objectifs du PAGD du SAGE de l'orientation n°1 :

Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en développant la conscience du risque et en améliorant le dispositif d'alerte et de gestion de crise

Objectif 2 : Développer les actions de lutte contre les ruissellements en milieu urbain

Objectif 3 : Poursuivre et renforcer les démarches de lutte contre les ruissellements en zone agricole

Objectif 4 : Créer des zones d'expansion de crues en amont des zones à enjeux

Objectif 5 : Mobiliser les acteurs locaux pour la restauration de méandres à l'aval de l'Yser

considère que les objectifs de l'Orientation 1 du SAGE du Bassin versant de l'Yser : « **Préserver les biens et les personnes du risque d'inondation** » sont compatibles avec ceux du SAGE.

Il est à noter que le PGRI n'a pas pris de dispositions locales particulières pour le Bassin de l'Yser contrairement à onze autres bassins versants de la région, ce qui pourrait laisser supposer des risques d'inondation inférieurs quant à leur durée et à leur fréquences et à une population exposée aux risques de moindre ampleur que les autres bassins répertoriés pour le bassin du SAGE de l'Yser.

Cela peut laisser aussi supposer que l'outil PPRI est suffisamment pertinent sur le bassin.

Cependant, il reste à évaluer la création de bassins d'extension des crues ou de bassin de rétention d'eau en raison d'un bilan coût avantage. Ce dernier sera calculé en fonction du nombre d'habitations à protéger par rapport à un achat et le coût de la destruction pure et simple d'une maison isolée placée en zone rouge avec le coût d'une ZEC ou d'un bassin de rétention des eaux.

L'étude hydraulique du bassin versant de l'Yser, Phase 3 : « Simulations d'aménagement » liste des scénarios d'aménagement dénommés - Zone de rétention dynamique des crues »

Elle a été publiée en 2011.

Les principaux enjeux à protéger sur le territoire d'étude sont les communes de :

- ✓ Godewaersvelde
- ✓ Steenvoorde
- ✓ Arnèke
- ✓ Wormhout
- ✓ Esquelbecq

À cela s'ajoute des enjeux plus localisés, appelés Enjeux Ponctuels (EP) :

- ✓ Une habitation à Zuytpeene, au bord de la Penne Becque (EP1)
- ✓ Un bâtiment à Wormhout, le long de la Sale Becque (EP3)
- ✓ Une zone d'activités à Wormhout, le long de la Sale Becque (EP4)
- ✓ Deux bâtiments à Winnezele, le long de l'Ey Becque (EP5)
- ✓ Une habitation à Broxeele au bord de l'Yser (EP6)
- ✓ Le secteur Engelshof à Bambecque, le long de l'Yser (EP7)
- ✓ Plusieurs fermes à l'aval de l'Yser (EP8)

R03 : La Commission d'Enquête recommande avant tout aménagement d'une Zone de Rétention Dynamique d'évaluer pour les opérations protégeant l'habitat isolé, le coût de l'achat et la destruction des bâtiments par rapport au coût de l'aménagement de protection.

SUR LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS ENVIRONNEMENTAUX

Le SAGE déclare prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique.

La Commission d'Enquête constate que parmi les huit objectifs de la trame verte et bleue fixés sur l'éco-paysage de Flandre intérieure figurent la restauration des cours d'eau et des becques, notamment celles de l'Yser et de ses affluents et le renforcement du réseau de mares le long des corridors des zones humides.

SUR LA COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS LOCAUX D'URBANISME AVEC LE SAGE

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les SAGE et à défaut de SAGE avec le SDAGE.

Selon le document de l'évaluation environnementale, les SCoT Flandre Dunkerque et Cœur de Flandre sont en cours de révision. Ces deux SCoT comprennent des communes du Bassin versant de l'Yser

Il est également constaté que la communauté de communes de Flandre intérieure intégrée au niveau SCoT dans Cœur de Flandre disposait de la compétence PLUI.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est née le 1^{er} janvier 2014 de la fusion de 6 intercommunalités.

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre qui a pris cette compétence depuis le 4 décembre 2015 et son Conseil Communautaire a, par délibération datée du 15 décembre 2015, prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sur la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

Ces compétences récentes en raison des fusions d'anciennes communautés de communes indiquent que contrairement à de nombreuses collectivités territoriales en France, le document du SAGE précède, malgré sa mise en œuvre datant d'une décennie, la mise place de nouveaux SCoT et de nouveaux PLUI.

Ces documents d'urbanisme locaux pourront « s'abreuver » des dispositions du SAGE de l'Yser et pour certaines communes d'autres SAGE pour respecter leur mise en compatibilité, sans mise à jour rétroactive par rapport aux documents SDAGE ET SAGE s'ils sont établis postérieurement.

Les documents d'urbanisme sont concernés par la mise en compatibilité et donc par la traduction des orientations spécifiques du SAGE destinées aux règlements d'urbanisme et aux documents cartographiques directement issus des SAGE, si l'échelle des cartes permet une opposabilité aux tiers.

En cas de difficulté de repérage due à une échelle trop importante au niveau du SCoT et puis s'il y a toujours doute au niveau de la commune dans le cadre des PLU et PLUI, il est conseillé d'effectuer une expertise détaillée et collégiale des zones humides, barrières végétales anti-érosion, zones d'expansions naturelles des crues, mares ...

Ce repérage local aura une valeur plus importante si un expert indépendant participe à ces travaux locaux pour éviter ainsi les conflits d'appréciation sur les futures servitudes d'urbanisme.

Ces servitudes d'urbanisme ont pour objet de protéger un espace particulièrement précieux pour la collectivité, et peuvent dans le domaine de l'eau être représentées sur la cartographie du PLU par des emplacements réservés de terrains destinés à titre d'exemple :

- ✓ à la réalisation d'ouvrages publics tels que les ponts, les aqueducs et canalisations diverses ; les installations d'intérêt général tels que les bassins de rétention d'eau
- ✓ à la limitation du droit des sols tels que les zones naturelles protégeant les corridors écologiques et les cœurs de nature de la trame bleue, des marges de recul pour l'institution de servitudes de passage le long des cours d'eau, des zones naturelles d'expansion des crues

Ces servitudes peuvent également servir de zones non traitées (ZNT) car l'utilisation de produits phytosanitaires est soumise au respect de zones de non traitement par rapport aux milieux aquatiques permanents ou temporaires (cours d'eau, mares, fossés circulants, ...).

Ces ZNT ne peuvent recevoir les dépôts de curage des cours d'eau.

La largeur de la ZNT peut être réduite de 20 m à 5 m, ou 50 m à 5 m, si les conditions suivantes sont respectées simultanément :

- Présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5m de large en bordure des points d'eau.

- Mise en œuvre de moyens permettant de diviser par 3 le risque pour les milieux aquatiques.
- Buses d'épandage « anti-dérives » agréées par le Ministère de l'Agriculture.
- Enregistrement de toutes les applications de produits dans la parcelle (Nom du produit, date, dose...)

Cette bande enherbée (désormais appelée bande tampon au niveau de la PAC) peut être également être considérée comme précieuse pour la protection de la qualité des cours d'eau en qualité de zone tampon pour la lutte contre l'érosion des pentes du sol proches des cours d'eau et elle sert également de corridor écologique.

Les documents d'urbanisme reprennent également les servitudes d'utilité publique (SUP) tels que les PPRN qui dans le domaine de l'eau se traduisent en PPRI dont les dispositions réglementaires et le zonage cartographiques s'imposent aux PLU.

Les SUP ont pour utilité de garantir la pérennité, l'entretien, l'exploitation ou le fonctionnement d'une installation d'intérêt général.

La Commission d'Enquête au fur et à mesure de l'examen des orientations et dispositions signalera une éventuelle indication de mise en compatibilité par les documents d'urbanisme sans avoir la prétention d'être exhaustif puisqu'il ne s'agit pas ici d'un document d'urbanisme local.

SUR LES ENJEUX, ORIENTATIONS DU PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE

Préambule : La Commission d'Enquête a tenu à extraire les enjeux intégrés dans chaque enjeu majeur qui seront nommés de deuxième rang pour ne pas les qualifier de sous-enjeux ou d'enjeux mineurs.

L'ENJEU MAJEUR A - ORIENTATION N°1 : « PRÉSERVER LES BIENS ET LES PERSONNES DU RISQUE D'INONDATION ET PRÉVENIR LES ÉTIAGES »

Cet enjeu majeur des effets des inondations et de la sécheresse comprend cinq enjeux de deuxième rang et cinq objectifs avec treize dispositions.

***Constat** : L'urbanisation est croissante sur le bassin versant de l'Yser. Certaines habitations ont été créées à proximité immédiate du lit du cours d'eau.
Le bassin versant de l'Yser est sensible aux inondations. Les ruissellements sont abondants sur le territoire.
La conscience du risque ne semble pas encore très prégnante.
Des opérations de recalibrage de l'Yser ont accéléré l'écoulement vers la partie belge, appauvri le milieu naturel et entraîné un surcreusement du lit.*

ENJEU 1 « ACCROÎTRE LA CONSCIENCE DU RISQUE POUR DÉVELOPPER DES RÉACTIONS ADAPTÉES EN CAS DE CRISE » ET SON OBJECTIF 1

- **Objectif 1** : Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en développant la conscience du risque et en améliorant le dispositif d'alerte et de gestion de crise
- **Dispositions** : D1 – D2
- **Fiches Actions** A.1 – A.2

La Commission d'Enquête signale que la fiche action A5, non citée dans le PAGD, pourrait également convenir à la D2.

D1

Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à mettre en place toutes les mesures permettant de développer et de cultiver la conscience du risque sur le bassin versant de l'Yser.

La Commission d'Enquête aurait aimé disposer des premières suggestions sur les mesures envisagées qui ne seraient d'ailleurs pas limitatives.

Mettre en œuvre les plans communaux de sauvegarde

D2

Les collectivités territoriales et leurs groupements organisent, en concertation avec le SIRACED- PC, des exercices annuels de simulation de crise conformément au Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S) afin d'entretenir la mémoire du risque et de rendre le plan communal de sauvegarde opérationnel.

Les collectivités territoriales et leur groupement veillent à mettre à jour leur P.C.S. une fois celui-ci réalisé. Pour rappel, la mise en place d'un P.C.S. est obligatoire dans les communes où un PPR est approuvé.

La Commission d'Enquête n'a pas de commentaire particulier à faire sur ces exercices de simulations dont l'annualité devra être vérifiée par un indicateur de suivi.

R04 : Un indicateur de suivi constatera la réalité des exercices annuels de simulation en concertation avec le SIRACED-PC (Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile).

R05 : La Commission d'Enquête suggère à la CLE l'élaboration de fiches « risques » distribuées à la population concernée.

Les fiches actions associées :

A.1

Elle prévoit avant de finaliser la mise en œuvre du PAPI d'intention de l'Yser d'acquérir des connaissances complémentaires du fonctionnement hydraulique du bassin versant en vue du dépôt d'un dossier de candidature PAPI.

Les contraintes avancées sont : que « La pression foncière est importante sur le territoire. Une des conditions de réussite de cette démarche réside dans la cohérence des propositions hydrauliques avec les opportunités foncières ».

La Commission estime que dès la connaissance des propositions hydrauliques, il doit être envisagé avec les collectivités territoriales, la mise en place de servitude d'urbanisme et/ ou d'utilité publique.

Les syndicats mixtes, ouverts et fermés, peuvent également recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique en leur qualité de personnes morales de droit public.

Ils ne peuvent toutefois exercer ce droit d'expropriation que pour la réalisation d'un objectif correspondant à leur spécialité, l'opération projetée devant donc relever des compétences énumérées expressément dans la décision préfectorale portant création du syndicat mixte.

Le Syndicat Intercommunal d'aménagement du Bassin de l'Yser (SIABY) qui a délégué sa maîtrise d'ouvrage à l'USAN serait ainsi susceptible soit de faire appel en priorité à la SAFER pour procéder à l'acquisition des terrains soit de recourir à l'expropriation pour l'acquisition de terrains pour un motif d'utilité publique, parfois urgente, ce qui est souvent admis pour des opérations de construction d'ouvrages protégeant les populations des inondations, bassins de rétentions, digues etc..

Cette possibilité de recourir aux acquisitions foncières par voie d'expropriation pourra certainement être exercée également dans le cadre de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations) confiée désormais également aux groupements de communes qui pourront toujours confier leurs attributions à des grands Syndicats tels que l'USAN.

A.2

Elle prévoit de développer la conscience du risque et prévenir les inondations (aménagements d'hydraulique douce et d'hydraulique structurante) pour protéger les biens et les personnes du territoire.

Les contraintes avancées sont là aussi que « La pression foncière est importante sur le territoire. Une des conditions de réussite de cette démarche réside dans la cohérence des propositions hydrauliques avec les opportunités foncières ».

R06 : La Commission d'Enquête recommande une politique foncière dynamique y compris, in fine par voie d'expropriation, permettant de mettre en œuvre les propositions hydrauliques dont la pertinence aura été relevée pour les « actions » **des Fiches A.1 et A.2.**

ENJEU 2 « INTÉGRER LA PROBLÉMATIQUE D'INTÉGRATION DE L'EAU DANS L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE » ET SON OBJECTIF 2

- **Objectif 2 :** Développer les actions de lutte contre les ruissellements en milieu urbain
- **Dispositions :** D3 – D4 – D5
- **Règles** R5
- **Fiches Actions** A.1 – A.2 – A.4

D3

La mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et en particulier l'élaboration du zonage pluvial, est réalisée par les communes et/ou les structures intercommunales dans un délai de six ans après l'approbation du SAGE de l'Yser.

Les dispositions issues de ce zonage pluvial sont intégrées au règlement de ces documents d'urbanisme.

La Commission d'Enquête apporte ici l'intégralité de l'article L224-10 du CGCT :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il est possible de mettre de concert une enquête publique sur l'élaboration PLU et sur les zonages d'assainissement qui sont intégrés dans les documents d'urbanisme pour leur donner une force réglementaire.

Nous rappelons que les collectivités locales n'ont pas l'obligation de recueillir les eaux pluviales des propriétés privées qui sont chargées de gérer cette eau à la parcelle, ce que peut prévoir le règlement d'assainissement pluvial.

La Commission d'Enquête rappelle également que : tous les documents d'urbanisme approuvés antérieurement au SAGE disposeront d'un délai de 3 ans pour la mise en compatibilité.

- Pour les documents d'urbanisme approuvés antérieurement sous la forme de POS, la mise en compatibilité est sans délai et doit donc être immédiate.
Dès lors que celle-ci se traduit par une révision sous forme de PLU, l'obligation de compatibilité avec le SAGE s'impose à l'approbation du document.

- Pour les dispositions d'urbanisme : elles peuvent s'inspirer de cet article extrait d'un règlement de PLU :
*Eaux pluviales : « Tout projet doit permettre d'assurer l'infiltration des eaux pluviales (eaux de toiture et de ruissellement sur sol imperméabilisé).
En cas d'impossibilité liée à la nature du sol, un dispositif de rétention doit être mis en place, le trop-plein devant être raccordé, lorsqu'il existe, à un réseau collectif de collecte des eaux pluviales. Cette disposition s'applique également lors des travaux sur les constructions existantes ayant une incidence sur les eaux pluviales (ex. : réfection de toiture, extension des constructions). »*

- Pour les projets importants de fortes densités, qui ne peuvent supporter l'infiltration à la parcelle ou les projets situés sur des sols à d'infiltration faible, il peut être admis un débit de rejet dans les eaux superficielles fixé par la doctrine régionale ou mieux adapté au sous-bassin versant après étude, mais qui ne peuvent pas en aucune façon dépasser le débit de la doctrine régionale.

Dans le cadre de la loi GEMAPI, et en raison d'un nombre important de communes rurales, il serait pertinent que les SCoT en cours d'élaboration, prescrivent la réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion de l'Assainissement Pluvial car pour être efficace, le zonage d'assainissement pluvial doit reposer sur une étude du réseau existant et futur, intégrant les projets connus, ce qui implique de réaliser un SDGEP.

Le zonage d'assainissement pluvial doit évoluer en fonction du développement de la commune (ou de l'intercommunalité), en cohérence avec le SCoT ou le PLU.

Le suivi, au fur et à mesure, des questions pluviales permet alors d'actualiser le schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

R07 : La Commission d'Enquête, considérant que l'échelle pertinente de l'assainissement des eaux pluviales est celle du bassin versant de l'Yser, recommande aux deux SCoT, si la volonté de traiter les problèmes d'inondation par ruissellement ou par débordement des cours d'eau est suffisante, la préconisation ou mieux la prescription de la réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales précédant la mise en place des plans d'assainissement collectifs ou non collectifs.

R08 : La Commission d'Enquête recommande une réduction de la durée de mise en place

prévisible de ces schémas.

Les zonages n'ont d'ailleurs pas l'obligation d'accompagner un document d'urbanisme pour les communes puisqu'ils peuvent être pris sous forme d'arrêté communal dès maintenant.

Mettre en œuvre les plans communaux de sauvegarde

D4

Les décisions prises dans le domaine de l'eau et les collectivités territoriales compétentes s'assurent que, dans le cas d'un rejet au milieu superficiel, tout projet d'aménagement donnant lieu à une imperméabilisation définit avec précision le débit de fuite au milieu récepteur avant aménagement.

Lorsque l'infiltration des eaux n'est pas possible, le débit de fuite à appliquer dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne doit pas dépasser la valeur avant aménagement et doit respecter les prescriptions de rejets émises par les services instructeurs de l'état. (Les ouvrages de tamponnement doivent être dimensionnés pour une période de retour 100 ans et le débit de fuite à appliquer correspond à la valeur la plus contraignante entre le débit de fuite initial et celui prescrit par les services de l'État).

L'autorité administrative et les collectivités compétentes prennent en considération la totalité du bassin versant située en amont d'un projet d'aménagement urbain futur pour le dimensionnement de ces ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Il apparait que le paragraphe 1 de la disposition pourra désormais être mieux assuré pour chaque décision donnant lieu à imperméabilisation par les collectivités locales puisque est paru :

Ordonnance n° 2016-354 du 25 mars 2016 relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement.

Après l'Article L. 425-13 du Code de l'Urbanisme, sont ajoutés des articles L. 425-14 et L. 425-15 ainsi rédigés :

« Art. L. 425-14 - Lorsque le projet porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à autorisation ou à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :

a) Avant la délivrance de l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

b) Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article.

« Art. L. 425-1 - Lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation. »

Le premier paragraphe répond aux préoccupations d'un intervenant lors de la réunion publique qui s'interrogeait sur les liaisons entre l'octroi d'un permis de construire pour une station de lavage et

l'absence de saisine du service de la police de l'eau par le service instructeur.

Sur les trois derniers paragraphes de la disposition D4, la Commission d'Enquête regrette que les acteurs locaux qui revendiquent, souvent à juste titre, l'adaptation des directives supérieures au contexte local finissent quand même par se calquer, dans ce contexte si varié de l'eau, sur les doctrines des services de l'État.

Ainsi, à titre d'exemple, pour limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, le chapitre IV a. Projet avec rejet dans les eaux superficielles de la doctrine arrêtée dans le Nord – Pas-de-Calais par la DDTM (Doctrine validée et présentée au CODERST du 16 février 2010, complétée et présentée au CODERST du 18 septembre 2012) édicte :

« Afin de ne pas aggraver les problèmes d'inondation, tout projet de rejet en milieu superficiel devra assurer le tamponnement conduisant à un débit de rejet inférieur ou égal à celui du sol avec une couverture végétale naturelle, c'est à dire 2 l/s/ha ». Le principe est de rendre l'aménagement et l'imperméabilisation neutres hydrauliquement.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux peuvent imposer une période de retour minimale et un débit de fuite maximal (D) admissible pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

De plus, les hypothèses de dimensionnement doivent être compatibles avec les zonages pluviaux éventuels et les plans de prévention des risques « inondation ».

Cette doctrine peut être adaptée pour les différents sous-bassins versants du SAGE, à l'instar des sections de Wateringues concernées dans le SAGE du Delta de l'Aa qui souhaitent que soit fixé le débit de fuite admissible à 1,6 l/s/ha en raison de l'envasement de l'embouchure de l'Aa, (le port de Gravelines est à compétence départementale).

Des études plus fines permettront d'adapter au mieux cette règle et de réduire les débits sinon les supprimer complètement en raison de l'imperméabilité des sols dans le milieu naturel.

La Commission partage donc l'avis de l'autorité environnementale et de la DDTM et précise que le gestionnaire des cours d'eau a toute latitude pour fixer ces débits sous RÉSERVE qu'ils ne dépassent ceux estimés pour une couverture naturelle du sol, soit 2l/s/ha.

Ainsi, pour le SAGE, les secteurs à forte pente et à sol à forte battance, il sera peut-être nécessaire de fixer les débits des rejets inférieurs à 2l/s/ha (secteurs fortement soumis à inondation).

R09 : La Commission recommande au gestionnaire du cours d'eau de fixer sur les bassins versants des secteurs soumis au risque fort d'inondation un rejet qui sera acceptable par l'aval ce qu'il est permis par sa capacité juridique de gestionnaire désigné.

Par exemple pourra être édictée la formulation suivante :

Toute demande relevant des nomenclatures IOTA et ICPE doit faire la preuve de l'adéquation du rejet à la capacité du milieu récepteur.

Préconisation : le débit ruisselé, généré par toute nouvelle opération d'aménagement, qu'elle concerne un terrain déjà aménagé ou un terrain naturel dont elle tend à aggraver le niveau d'imperméabilisation, doit être limité à 1l/s/ha.

ou

Dans les zones à fort risque « Les extensions d'urbanisation ne seront possibles qu'après ou simultanément à la réalisation des aménagements hydrauliques permettant une totale mise hors d'eau des terrains pour l'événement de référence, c'est à dire une pluie centennale ou historique ».

Pour les imperméabilisations des sols dont la superficie est inférieure à celles des nomenclatures et pour éviter les effets cumulés, il peut être fixé des rejets dans le milieu naturel qui devront observer les débits fixés pour les demandes relevant de la nomenclature et il pourra être imposé par le document d'urbanisme les techniques alternatives de gestion à la parcelle (réservoir pour utilisation de l'eau pluviale pour les besoins ne nécessitant pas de l'eau potable, interdiction du macadam...).

Promouvoir les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellements	
D5	<p>Pour tout nouveau projet d'aménagement ou toute opération de réhabilitation, les collectivités territoriales, leurs groupements, les aménageurs et les décisions prises dans le domaine de l'eau étudient toutes les possibilités de mise en œuvre de techniques alternatives afin de respecter les prescriptions inscrites au sein de la disposition 4 (D4) du PAGD.</p> <p>Il privilégie alors la mise en place des techniques suivantes présentée par ordre de priorité croissante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Infiltration dès que les conditions le permettent ; 2. Techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (noues, chaussées drainantes, toits végétalisés, développement de la nature en ville, ...) 3. Ouvrages de rétention.

Les fiches actions associées : A.1 – A.2 – A.4

A.1	Évoquée en objectif 1 en supra
A.2	Évoquée en objectif 1 en supra
A.4	<p>La fiche action édicte : « Planifier l'aménagement du territoire en fonction du risque d'inondation et créer des dispositifs de lutte contre les ruissellements en milieu urbain ».</p> <p>Son but est de lutter contre les ruissellements en milieu urbain.</p>

Les contraintes avancées : « Cette démarche est obligatoire réglementairement (art. L.2224-10 du CGCT) mais cet article ne prévoit pas de délai de mise en conformité. Cette opération est donc tributaire de la volonté des acteurs locaux. ».

La Commission estime que les acteurs locaux ont souvent la volonté de bien faire, il leur manque parfois des conseils techniques et souvent des moyens financiers.

Il est aussi souvent du devoir des sachants de conseiller pragmatiquement et simplement les acteurs locaux.

L'inscription de l'obligation des techniques alternatives dans un règlement d'urbanisme nous semble être la meilleure solution de respect de la compatibilité de cette mesure.

La Règle R5 en lien avec les D4 et D5 est adaptée à ces dispositions.

ENJEU 3 « PRÉSERVER ET RESTAURER LES ÉLÉMENTS D'HYDRAULIQUE STRUCTURANTE » ET SON OBJECTIF 3

- **Objectif 3 :** Poursuivre et renforcer les démarches de lutte contre les ruissellements en zone agricole
- **Dispositions :** D6 – D7 – D8
- **Fiches Actions** A.1 – A.2 – A.3

Révision des documents d'urbanisme et protection des éléments d'hydraulique structurante

D6

Les collectivités territoriales et leurs groupements prennent en compte dans leur document d'urbanisme tous les éléments du paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement préalablement recensés dans le zonage pluvial et veillent à préserver ceux-ci en concertation avec les acteurs locaux.

La commission précise que la cartographie des plans locaux d'urbanisme devra reproduire les éléments paysagers tels que les haies, talus, bois,..., les terrasses enherbées sur les fortes pentes à maintenir ou à créer par le biais des servitudes d'urbanisme.

Compensation des aménagements imperméabilisants

D7

L'autorité administrative et les collectivités territoriales compétentes s'assurent que tout projet d'aménagement entraînant la suppression d'éléments favorisant l'infiltration de l'eau justifie de son utilité et propose une compensation des aménagements détruits par un dispositif équivalent et pour une surface / un linéaire de 1,5 fois la surface / le linéaire initial(e).

La Commission apprécie cette mesure qui a un certain effet pédagogique sur la trop forte disparition des fossés remplacés par des conduites artificielles ou même tout simplement comblés.

Il s'agit également des mares qui, entre autres fonctions accueillent des eaux, qui n'iront pas ruisseler sur les bassins versants.

Promouvoir la création d'aménagements d'hydraulique douce

D8

Les collectivités territoriales et leurs groupements définissent et mettent en œuvre un programme de travaux portant sur la réduction du ruissellement dans les zones sur lesquelles l'érosion des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état écologique et de lutte contre les inondations. Ces opérations sont privilégiées sur les territoires à risque recensés au sein de la carte n° 1 de l'atlas cartographique du PAGD (cf. annexe 3).

Ces travaux de réduction du ruissellement seront définis en concertation avec la profession agricole et pourront consister en la création d'aménagements d'hydraulique

douce ou en l'ajustement des pratiques agricoles.

Ces aménagements d'intérêt général doivent également concerner le monde agricole et ses représentants. En effet, il est de l'intérêt de l'agriculteur de se protéger contre l'érosion des sols car il y a une perte indéniable de la valeur agronomique de sa terre.

Les fiches actions associées : A.1 – A.2 – A.3

A.1	Fiches actions évoquées en objectifs 1 et 2 en supra
A.2	
A.3	Accompagner l'amélioration des pratiques agronomiques et faciliter la création d'aménagements d'hydraulique douce

Dans le PAGD : D6 - D7 - D8 : Actions A.1 A.2 A.3

Dans le programme d'actions les fiches actions :

- A1 concerne la D10
- A2 concerne les dispositions D1, D3, D5, D7, D9, D10, D11, D12
- A3 concerne la D9

La D8 semble ne pas avoir de fiche d'action

Se reporter à la RÉSERVE 01

ENJEU 4 « RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ ET RALENTIR LES ÉCOULEMENTS » ET SON OBJECTIF 4

- **Objectif 4 :** Créer des zones d'expansion de crues en amont des zones à enjeux
- **Dispositions :** D9 – D10 – D11 – D12
- **Fiches Actions** A.1 – A.2

Contexte : La mise en œuvre de dispositifs de lutte contre les ruissellements en zone agricole et en milieu urbain ne permettra pas de protéger les biens et les personnes contre les conséquences de crues dites fréquentes (occurrences décennales à vicennales). La mise en œuvre de ZEC sera donc nécessaire afin de protéger certaines habitations anciennes construites dans le lit majeur du cours d'eau.

D9	Les collectivités territoriales et leurs groupements, en concertation avec les différents partenaires, programment, réalisent et suivent les actions de prévention des inondations.
D10	Les collectivités territoriales et leurs groupements intègrent à leur projet de création de zones d'expansion de crues une plus-value environnementale par la restauration, par exemple, de zones humides, de ripisylve et / ou l'aménagement de frayères.

Les populations découvrent toujours avec plaisir une belle insertion paysagère.

D11 Les collectivités territoriales et leurs groupements organisent, en concertation avec la CLE du SAGE, une veille foncière en vue de la création de zones d'expansion de crues sur le bassin versant de l'Yser.

La Commission d'Enquête estime que la création d'une veille foncière n'est pas adaptée en cas d'urgence, il faut comme démontré en supra entamer des négociations foncières tout d'abord à l'amiable et ensuite s'il le faut par la voie de l'expropriation.

Même si cette possibilité est rarement utilisée, il ne faut toutefois pas l'exclure par défaut.

La Commission d'Enquête émet ainsi une RÉSERVE aux fins de compléter l'efficacité de la mesure D11 :

RÉSERVE 04 : Après « bassin versant de l'Yser », ajouter à la suite le paragraphe complémentaire suivant : « En cas d'urgence et /ou d'impossibilité de procéder à des échanges issues des stocks de la SAFER ou des acquisitions par voies amiables, il pourra être envisagé la procédure d'expropriation pour utilité publique ».

La Commission d'Enquête fait le constat qu'il ne faut plus laisser la possibilité de s'installer dans le lit majeur des cours d'eau ce qui n'est pas expressément édictée par le document aussi elle demande que soit ajoutée la **prescription suivante** sous forme d'une nouvelle disposition qui fait l'objet d'un avis réservé, en cas de non-prise en compte :

RÉSERVE 05 : « Les SCoT, PLU et cartes communales doivent prévoir les conditions nécessaires pour préserver le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, y compris les habitats légers de loisirs et les résidences de loisirs et caravanes ne pouvant plus se déplacer , ce qui en cas de crue entraînerait leur dégradation et l'obstruction du cours d'eau »

D12 Les collectivités territoriales et leurs groupements établissent un plan de gestion en collaboration avec l'ensemble des parties prenantes et assurent le suivi des aménagements de lutte contre les inondations créés et à venir.

En effet, le travail collectif sur un plan de gestion et son suivi est une bonne méthode qui dans un milieu rural peut-être même être suivi et accompagné par une bonne partie de la population.

Les fiches actions associées : A.1 – A.2

A.1
A.2 Fiches d'actions évoquée en objectifs 1, 2, 3 et 4 en supra

Cependant la disposition du PAGD reprise dans la Fiche A.1 est la D10 et la fiche A.2 concernerait les dispositions D1, D9, D10, D11, D12.

Se reporter à la RÉSERVE 01

ENJEU 5 « AMÉLIORER L'HYDROMORPHOLOGIE DE L'YSER - LUTTER CONTRE LES INONDATIONS EN BELGIQUE » ET SON OBJECTIF 5

- **Objectif 5 :** Mobiliser les acteurs locaux pour la restauration des méandres de l'Yser
- **Dispositions :** D13
- **Fiches Actions** A.1 – A.2 – A.6

D13

Les collectivités territoriales et leurs groupements organisent, en concertation avec la CLE du SAGE de l'Yser, une veille foncière en vue de la restauration de méandres sur le tronçon aval de l'Yser sous RÉSERVE des résultats de l'analyse multicritères conduite dans le cadre de la démarche PAPI d'intention.

La Commission d'Enquête a constaté que le PAPI d'intention avait reçu un avis favorable le 19 décembre 2014 du Comité de bassin avec des remarques qui ne remettaient pas en cause le projet au stade de labellisation « PAPI d'intention ».

Sans les terrains nécessaires, il n'y aura pas de PAPI travaux donc pas de lutte efficace contre les inondations.

Il y a certainement urgence de passer à l'acte à moins que les opérations de reméandrage ne soient plus considérées comme une priorité.

R10 : La Commission d'Enquête ne peut que reprendre ses recommandations pour faire l'acquisition des terrains par la SAFER où en cas d'urgence dans les meilleurs délais ; soit par voie amiable soit par voie d'expropriation.

Les fiches actions associées : A.1 – A.2 – A.6

A.1

Fiches actions évoquées en objectifs 1, 2, 3, 4 et 5 en supra

A.2

A.6

Restaurer les méandres à l'aval de l'Yser

ENJEU MAJEUR B - ORIENTATION N°2 : AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'EAU DE L'YSER ET DE SES AFFLUENTS

Cet enjeu majeur de l'amélioration de la qualité de l'eau de l'Yser et de ses affluents comprend quatre enjeux de second rang, quatre objectifs, 22 dispositions et 16 fiches d'actions classées de B.1 à B.16.

Constat : *L'Yser et ses affluents sont en mauvaise qualité et se dégradent régulièrement : faible capacité d'auto-épuration des milieux naturels couplée à l'importance des activités humaines sur le territoire.*

Le constat est sans appel : il apparaît que la qualité de l'eau est mauvaise sur le bassin versant ce qui entraîne l'atteinte du bon état écologique repoussée à 2027, au lieu de 2021 par dérogation comme l'indique la masse d'eau du bassin versant décrit dans le SDAGE :

FRAR63 Yser : Mauvais état écologique
Objectif écologique moins strict 2027
Faisabilité technique : conditions naturelles, coûts disproportionnés, difficultés d'intervention en terrain privé, durée importante de réalisation des actions

Il est à noter que l'état des masses d'eau est désormais qualifié de fortement modifié (*Il s'agit d'une masse d'eau de surface qui, par suite d'altérations physiques dues à l'activité humaine, est fondamentalement modifiées quant à son caractère*).

En ce qui concerne le bon état chimique, la masse d'eau n'a pas atteint également un bon état chimique et le SDAGE la classe en « non atteinte du bon état chimique en 2015 » et lui donne également une dérogation jusqu'en 2027 pour des motifs de faisabilité technique et de la pollution issue de nombreuses sources diffuses.

ENJEU 6 « AMÉLIORER LA CONNAISSANCE ET LES PERFORMANCES DE L'ASSAINISSEMENT (RÉSEAUX ET INSTALLATIONS) » ET SON OBJECTIF 6

- **Objectif 6 :** Maîtriser les pollutions d'origine domestique
- **Dispositions :** D14 – D15 – D16 – D17 – D18 – D19 – D20
- **Fiches Actions :** B.1 – B.2 – B.3 – B.4

Contexte : *Bien que des efforts importants aient été faits par les pouvoirs publics en termes de construction de stations d'épuration et de desserte des réseaux d'assainissement, des efforts doivent encore être consentis en vue de l'atteinte du bon potentiel écologique.*

(La Commission d'enquête a demandé à la Commission Locale de l'Eau une mise à jour de la liste des stations d'épuration amplifiant les efforts importants du constat originel de l'état des lieux).

Ces dispositions concernent à la fois l'assainissement collectif (travaux de desserte et raccordement des habitations), l'assainissement non collectif (contrôle des installations et mise en conformité des dispositifs défectueux) et la connaissance des rejets au milieu nature.

Assainissement collectif

- D14** Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, veillent à atteindre un taux de raccordement égal ou supérieur à 80 % dans les zones desservies avec comme stratégie :
- Pour les travaux de desserte réalisés après l'approbation du SAGE, réalisation du raccordement dans la limite de 2 ans après l'approbation du SAGE ;
- Pour les travaux de desserte réalisés avant l'approbation du SAGE, rattrapage du retard pour les raccordements en attente selon une démarche en 2 phases :
1. identification, par agglomération d'assainissement, des secteurs sur lesquels le rapport « taux de charge réel / taux de charge théorique » de la station d'épuration est le plus faible,
 2. réalisation d'une enquête de raccordement sur ces agglomérations d'assainissement et mise en demeure des installations non ou mal raccordées dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE ;
 3. obligation de raccordement dans les 2 ans suivant la mise en demeure.
- Sur les secteurs sur lesquels les enquêtes de raccordement ne permettent pas de diagnostiquer les dysfonctionnements, les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent une étude de diagnostic des réseaux et améliorent la collecte.
- D15** Les collectivités territoriales et leurs groupements privilégient les opérations de dé raccordement des eaux pluviales du réseau d'assainissement en favorisant l'infiltration ou, si cela s'avère impossible, l'utilisation des techniques alternatives et/ou le tamponnement des eaux pluviales.
- A défaut ou en complément des dé raccordements, les collectivités territoriales et leurs groupements aménagent leur réseau afin de gérer les eaux jusqu'aux fortes pluies. Ces aménagements permettent de lutter contre la pollution des premières pluies (pluie de référence = 6 mm ; durée = 2 heure). Des solutions multiples et complémentaires peuvent être utilisées : déconnexion de cours d'eau, étanchéification des réseaux, création de bassins de stockage et de tamponnement sur le réseau, doublement de canalisation, recalage des déversoirs d'orage, gestion dynamique des réseaux, entretien du cours d'eau, ...
- Conformément aux dispositions 3 et 4 du PAGD, la création de bassins tampons pourra également être réalisée sur les portions de réseau dé raccordées. Ces opérations permettront d'abattre une partie de la pollution contenue dans les eaux pluviales et de limiter le fonctionnement des déversoirs d'orage et des by-pass de stations d'épuration.
- D16** Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en place des systèmes de traitement du phosphore sur les futures stations d'épuration de moins de 10 000 Équivalent Habitant (EH) et de plus de 2 000 EH ou lors des opérations de réhabilitation de celles-ci.

Les fiches actions associées : B.1 – B.2 – B.3 – B.4

B.1

Elle rappelle aux collectivités territoriales et à leurs groupements l'obligation de pourvoir leurs déversoirs d'orages de dispositifs d'auto surveillance.

B.2	Elle rappelle aux collectivités territoriales l'importance de réaliser un diagnostic des réseaux d'assainissement et d'inventorier les rejets directs au milieu naturel
B.3	Elle rappelle aux collectivités territoriales l'obligation de se raccorder dans les deux ans suivant le passage du réseau d'assainissement

En ce qui concerne l'assainissement collectif, la disposition D14, prévoit pour les travaux de desserte réalisés après l'approbation du SAGE un délai de deux ans pour le raccordement des usagers raccordables :

Or légalement, **selon l'article L1331-1** du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

La disposition du SAGE ne peut prendre en référence la date de son approbation et risquer ainsi d'être frappée d'illégalité.

Au titre des contraintes et difficultés de mise en œuvre des **fiches d'action B.2 et B.3**, il est indiqué « que les aides de l'agence de l'eau ne sont valables que dans un délai de deux ans après le passage de la conduite d'assainissement ».

La Commission d'Enquête, considérant que les aides de l'agence de l'eau sont adaptées au délai fixé par l'article L1131-1 du code de la santé publique, donne un avis réservé à la rédaction qui prévoit un délai de 2 ans après l'approbation du Sage et demande la modification de la disposition pour se calquer sur les délais de l'agence de l'eau prévu dans son X^{ième} programme et ce pour éviter des erreurs d'appréciation qui peuvent intervenir dans l'attribution des aides éventuelles.

Selon le tableau repris ci-dessous :

10^{ème} programme : assainissement

	RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)	GESTION DES EAUX PLUVIALES EN MILIEU URBANISE														
Nature des opérations aidées	Travaux de raccordement ou de mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement, dans les zones classées en assainissement collectif	Travaux de mise en conformité de l'ANC pour les installations présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement	Etudes et travaux d'aménagement pour la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux de pluie visant à limiter les eaux de ruissellement dans les réseaux d'assainissement														
Opérateurs, bénéficiaires	Collectivités locales ou leurs groupements	Collectivités locales ou leurs groupements, personnes privées propriétaires...	Collectivités locales ou leurs groupements														
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de raccordement effectués dans les 2 ans qui suivent la fin des travaux de création, d'extension ou d'amélioration de réseaux d'assainissement en domaine public Engagement de la collectivité à percevoir une taxe ou une redevance d'assainissement auprès des usagers Inscription au Programme pluriannuel concerté Voir autres conditions dans la délibération. 	Pour les travaux : <ul style="list-style-type: none"> Procédure administrative de zonage d'assainissement terminée Service Public ANC opérationnel Programme pluriannuel concerté établie entre Agence et collectivité Diagnostic attestant du danger pour la santé ou d'un risque de pollution Voir autres conditions dans la délibération. 	Pour les travaux : <ul style="list-style-type: none"> Etude diagnostique préalable Inscription au Programme pluriannuel concerté 														
Exemples d'actions financées	Ces travaux peuvent concerner des raccordements simples, complexes ou spéciaux.	Installation d'ANC Collecte des eaux usées et transfert vers l'installation ANC...	Etudes préalables aux investissements, à l'instauration de la taxe pluviale Ouvrages de stockage/restitution Travaux de gestion intégrée des eaux de pluie														
Aide	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Raccordement</th> <th colspan="2">Subvention forfaitaire - plafond</th> </tr> <tr> <th>Réseau neuf</th> <th>Réseau réhabilité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Simple</td> <td>1 000 €</td> <td>700 €</td> </tr> <tr> <td>Complexe</td> <td>1 600 €</td> <td>1 100 €</td> </tr> <tr> <td>Spécial</td> <td>4 000 €</td> <td>2 800 €</td> </tr> </tbody> </table>	Raccordement	Subvention forfaitaire - plafond		Réseau neuf	Réseau réhabilité	Simple	1 000 €	700 €	Complexe	1 600 €	1 100 €	Spécial	4 000 €	2 800 €	Subvention : 30% (+15% pour les communes rurales)	Pour les études : Subvention : 50% Pour les travaux : Subvention : 15% + 15% (en rural) Avance : 30 à 40%
Raccordement	Subvention forfaitaire - plafond																
	Réseau neuf	Réseau réhabilité															
Simple	1 000 €	700 €															
Complexe	1 600 €	1 100 €															
Spécial	4 000 €	2 800 €															

Panorama des aides non exhaustif, pour davantage de précisions : voir délibérations n°12-A-029, n°12-A-030 et n°12-A-032 (CA du 27/09/2012)

Canalisateurs de France – mars 2013 –

Source : http://www.eau-artois-picardie.fr/IMG/pdf/Document_Pgme_VF_31-10-2012.pdf

RÉSERVE 06 :

Remplacer le texte de la D14 proposé par le texte ci – dessous :

« Pour les travaux de desserte des immeubles, les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment les collectivités compétentes veillent à atteindre un taux de raccordement égal ou supérieur à 80% dans les zones desservies avec comme stratégie de s'adapter aux conditions d'éligibilités de l'obtention des subventions forfaitaires de l'agence de l'eau soit un délai de raccordement effectués dans un délai de deux ans qui suivent la fin des travaux de création, d'extension ou d'amélioration de réseaux d'assainissement en domaine public »

Cet objectif doit être atteint, qu'il y ait engagement ou non de percevoir une taxe ou une redevance d'assainissement auprès des usagers ou une inscription ou non au programme pluriannuel concerté avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Après ce délai de deux ans, il y aura une mise en demeure et une obligation de raccordement dans les deux ans suivant la mise en demeure.

En cas d'établissement d'une taxe ou d'une redevance, après ces délais le propriétaire ou le locataire paieront ladite taxe ou ladite redevance.

Sur les secteurs sur lesquels les enquêtes de raccordement ne permettent pas de diagnostiquer les dysfonctionnements, les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent une étude de diagnostic des réseaux et améliorent la collecte.

Pour apporter une valeur ajoutée à cette disposition la Commission d'Enquête informe que dans le cadre du X^{ième} programme, l'Agence de l'eau peut apporter sa contribution dans les processus d'études et de travaux.

Nature des opérations aidées :

Études/diagnostics des réseaux

Études contribuant à améliorer la connaissance du fonctionnement des réseaux d'assainissement, des raccordements effectifs des habitations au réseau, du rendement du réseau et des ouvrages de transport

Études générales de programmation de l'assainissement

Études préalables à la mise en place des équipements en moyens de mesure, de contrôle, d'alarme, de gestion...

Travaux d'amélioration des réseaux existants

Travaux de construction de réseaux de collecte et de transport d'eaux usées, y compris les travaux de branchements sous voie publique ainsi que la remise en état des emprises concernées

Travaux contribuant à améliorer l'exploitation des réseaux (équipements en moyens de mesure, de contrôle, d'alarme, de gestion)

Travaux de collecte des eaux usées en domaine privé (sous RÉSERVE d'une procédure de maîtrise d'ouvrage déléguée passée avec la collectivité)

*Aide Subvention : 50% Subvention : 15% + 15% (en rural) Avance : 25% (possibilité pour les travaux d'amélioration des réseaux existants de convertir une part de cette avance en subvention)
Des avances supplémentaires possibles sous conditions*

Les Collectivités locales, après cette étude diagnostic, privilégieront la meilleure stratégie d'intervention que la CLE a décrite dans sa disposition **D15**.

En ce qui concerne la disposition **D16** qui demande aux collectivités locales la mise en place du traitement du phosphore pour la construction ou la réhabilitation des stations d'épuration traitant les eaux usées d'une capacité comprise entre 2000 et 10000 équivalent/habitant, la Commission d'Enquête n'a pas de recommandation particulière sinon de consulter les financements octroyés par l'Agence de l'eau qui dans sa plaquette d'information sur les ouvrages d'épuration annonce que : « ces opérations peuvent être soutenues par l'agence si les dispositions de mise en conformité des ouvrages avec la réglementation ont fait l'objet d'un dépôt de dossier au préalable auprès des services de la police de l'eau. Les opérations finançables doivent être reprises dans un Programme Pluriannuel Concerté (PPC) sauf projet isolé. Les subventions peuvent atteindre en subventions 15% + 15% Solidarité Urbain/Rural et en avance 30 % + 5 % si priorité 1.

L'assainissement non collectif est traité par une seule disposition il s'agit quand même d'un problème important qui concerne les rejets diffus et certainement nombreux dans le milieu rural, vu la dispersion de l'habitat.

L'Agence de l'Eau déclare que la grande majorité des stations d'épuration sont désormais conformes. »

Assainissement non collectif

D17

Les collectivités territoriales et leurs groupements finalisent les opérations de contrôle de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. Ils

communiquent les conclusions de ces diagnostics de l'ANC par sous bassins versants à la CLE.

Les communes informent les SPANC des ventes et cession d'habitations non raccordées à l'assainissement collectif. Les SPANC réalisent alors un contrôle à l'échéance du délai réglementaire de mise en conformité pour s'assurer que les travaux ont bien été effectués.

Ces actions décrites dans la fiche d'action B.4 demandent de finaliser pour 2015 les diagnostics ANC et à partir de 2015 que les SPANC vérifient la conformité des installations lors des cessions immobilières.

La CLE doit élaborer un zonage à enjeu environnemental pour 2017 et les travaux de mise en conformité pour les particuliers pour 2021.

L'autorité environnementale déclarait que « le SAGE devra définir les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif conformément à la disposition A-1.2 du SDAGE. Le SAGE prévoit de définir ces dernières en 2017, ce qui nécessitera une modification du SAGE »

La CLE estime ce délai particulièrement ambitieux au vu de l'intensité de la concertation qu'il sera nécessaire d'entretenir afin de définir ce zonage et du nombre d'installations d'assainissement non collectif à diagnostiquer.

La Commission d'Enquête estime que la CLE pourra obtenir facilement par commune soit auprès de la DDTM, soit auprès de chaque maire qui connaît normalement particulièrement sa commune le nombre d'installations d'assainissement non collectif à diagnostiquer dans les zones à enjeux, mais également sur celles qui n'ont aucun enjeu mais dont il sera intéressant d'en connaître le nombre et les emplacements.

Chaque commune peut connaître facilement le nombre d'installation non collective après déduction de celles qui seraient raccordées à un réseau collectif ce qui sectorise les deux types d'assainissement et constitue la base du plan d'assainissement collectif et non collectif.

Les contraintes et difficultés de mise en œuvre avancées par la CLE peuvent être amoindries par une sollicitation des maires qui sont les plus aptes à connaître la situation sur le terrain et peuvent être désignés en qualité de partenaires et des acteurs en complément de l'agence de l'eau et de la CLE.

R11 : La Commission d'Enquête recommande à la CLE de procéder à une enquête auprès des mairies et/ou des services public ou privés chargés de l'assainissement pour déterminer les secteurs des assainissements collectifs et non-collectifs établis sur leur commune et la situation des raccordés ou non raccordés sur le réseau public d'assainissement séparatif.

En ce qui concerne les rejets :

D18 L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone.

Il s'agit ici d'une des règles importantes des capacités d'accueil nécessaires à la compatibilité des documents d'urbanisme.

On distingue l'un des éléments qui plaide en faveur de l'extension de l'urbanisation en continuité de

l'urbanisation existante qui permet éventuellement de passer d'un assainissement non collectif à un assainissement collectif ou de « rentabiliser » une station d'épuration en surcapacité d'équivalent/habitants.

D19

Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois ans les inventaires des rejets directs au milieu naturel. Ils les caractérisent, les cartographient, et les portent à la connaissance de la CLE.

La Commission estime ce délai de trois ans trop important et l'objectif paraît ainsi éloigné et non contraignant « *pour les ouvriers de la dernière heure* ».

R12 : La Commission recommande de porter ce délai à un an qui pourra être prolongé d'un an renouvelable après examen des motivations de report par la CLE.

D20

Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto surveillance (déversoirs d'orage, STEP, ICPE, ...) est communiqué à la CLE.

Les dispositifs en sorties dans le milieu naturel comportent un débitmètre et un préleveur d'analyses.

Il en existe pour le contrôle des sorties principales des émissaires d'eau pluviales dans le milieu naturel installées dans des fosses adaptées.

R13 : Ce bilan de fonctionnement devra être ajouté dans les indicateurs de suivi dans la rubrique « Lutte contre la pollution ».

ENJEU 7 « RÉDUIRE L'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES » ET SON OBJECTIF 7

- **Objectif 7 :** Maîtriser les pollutions d'origine agricole
- **Dispositions :** D21 – D22 - D23
- **Fiches Actions :** B.5 – B.6 – B.7 – B.8 – B.9 – B.10 – B.11

Contexte : La part superficielle prépondérante de l'activité agricole qui couvre près des $\frac{3}{4}$ du territoire et les pressions ponctuelles ou diffuses associées à cette activité sont nombreuses.

La Commission rappelle les récentes directives des dix dernières années (directives nitrates...) mais également les programmes d'aides de la PAC et les nombreuses incitations financières mises en place par les partenaires publics (Plan végétal pour l'environnement, (PVE), Mesures Agri-environnementales territorialisées (MAEt), Programme Eau et Agriculture (PEA) de l'Agence de l'Eau ...

Gestion des effluents organiques

D21

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les chambres consulaires accompagnent les exploitants dans leurs procédures de mise aux normes des exploitations agricoles et préconisent les travaux à réaliser.

Au niveau des contraintes et difficultés de mise en œuvre la fiche B.5 évoque que ces démarches se font sur la base du volontariat pour les agriculteurs, qu'elles sont onéreuses et qu'elles ne font pas toutes l'objet de financements.

La Commission estime que la fiche de l'action **B.5** ne propose que la promotion des dispositifs permettant de réduire les pollutions diffuses et accidentelles.

La disposition référencée sur les fiche B.5 à B.12 est la D20 au lieu d'être indiquée D21 à D23 et la disposition D 20 serait liée aux fiches actions B.1, B.2, B.3, B.4.

Confiés aux institutionnels (Chambre d'Agriculture GABNOR, DDTM, Agence de l'Eau), elle ne doit pas coûter bien cher aux agriculteurs ni-même aux partenaires qui pourraient envisager de mutualiser ces actions de conseil sous la forme de fiches informatives qui seraient intégrées au blog du Sage de l'Yser.

Maîtriser la pollution diffuse d'origine agricole

D22

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les chambres consulaires veillent à augmenter la part d'agriculture raisonnée, de production intégrée, d'agriculture biologique et d'agroforesterie sur le bassin versant de l'Yser.

Pour ce faire, des opérations de sensibilisation et de démonstration pourront être organisées sur le territoire dans le cadre notamment du programme d'actions de l'Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) de l'Yser.

Au niveau des contraintes et difficultés de mise en œuvre, la fiche B.6 n'en évoque pas et elle ne propose que des actions de sensibilisations.

La CLE semble donner une grande importance au programme d'actions de l'Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) de l'Yser.

Cette autodiscipline qui pourrait être exemplaire repose sur un engagement des Syndicats agricoles et n'est pas traduit dans les indicateurs de suivi du SAGE.

Dans le dossier, il n'est fait l'objet d'aucune convention signée entre le parlement de l'eau qu'est la CLE et les représentants du monde agricole.

En conséquence, la Commission d'Enquête émet un Avis Réservé sur ce dispositif d'actions qui a porté uniquement pour le moment sur une étude des pratiques agricoles sur une centaine d'exploitations sur les 700 exploitations estimées du bassin versant.

Il a le grand défaut juridique de ne pas être intégré dans les processus législatifs et réglementaires de la Loi sur l'Eau, ce qui pourrait retarder au minimum l'octroi des aides pour la mise en place des actions et des études et éventuellement des documents d'urbanisme pour défaut de compatibilité. Il ne retardera en aucune façon l'application de la loi sur le respect de la qualité des rejets.

Basée sur le volontariat, cette étude lancée en 2011 a permis de mettre en lumière les pratiques et de donner des conseils, si besoin pour les améliorer.

La Commission d'Enquête rejoint les avis de l'autorité environnementale qui estime que :

- « *l'enjeu phytosanitaire étant considéré comme un enjeu fort, de prévoir un plan de réduction et de maîtrise de l'usage des pesticides (disposition A11-8 du SDAGE)*

- *le SAGE apporte peu de réponses pour lutter contre les pollutions diffuses alors que cette problématique est prioritaire. Par ailleurs, l'étude des rejets prévue uniquement sur les rejets domestiques ne constitue pas une mesure suffisante, l'action devrait également porter sur les rejets agricoles* ».

La Commission d'Enquête constate comme le décrit le SDAGE, comme l'autorité environnementale et comme le reconnaît la CLE, que la masse d'eau du bassin de l'Yser est désormais classée en masse d'eau fortement modifiée.

La Commission d'Enquête a effectivement constaté que l'Arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant a été publié au JO du 20 décembre 2015, validant ainsi la cartographie du Tableau 1 « Liste des masses d'eau artificielles et fortement modifiées (MEFM) (En gras : les nouvelles MEFM au cycle 2016-2021).

.../...

FRAR61 DELTA DE L'AA

FRAR63 YSER

FRAR64 CANAL DE ROUBAIX – ESPIERRE »

Ce constat partagé amène des réponses rapides telles que la création de « barrières » à ces pressions qualitatives « bandes enherbées, aménagement de zones humides tampons, la certitude de l'absence d'anciens stocks comprenant de l'isopruton qui est classé « dangereux ».

La Commission d'Enquête suggère en l'absence de ramassage organisé localement, qu'une action basée sur le volontariat soit mise en place pour assurer la collecte des produits dangereux interdits.

Les pollutions diffuses concernent majoritairement les nitrates, les produits phytosanitaires, le phosphore et les particules du sol érodées.

Dans les milieux aquatiques, une présence généralisée des pollutions diffuses est constatée, dans le temps et l'espace. Les niveaux de concentration impactent à la fois l'état écologique des milieux aquatiques au sens de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE).

Les actions de volontariat souhaitées alliées à des constats de contraintes et difficultés de mise en œuvre sur la lutte contre les diffusions diffuses agricoles et/ou de manque de financements tels que décrit dans le programme dit « d'action », ne résoudront pas le problème.

Les occupants du Bassin versant de l'Yser, important leur eau potable depuis l'Audomarois au lieu de la trouver in-situ, ne sont pas enclins, faute de contraintes visibles, à faire les efforts que font les agriculteurs situés dans les zones de protection des captages d'eau potable. Elles concernent, parfois dans certains milieux karstiques, plusieurs centaines (ou plus) d'hectares dans les rayons de protection éloignés.

Ces pollutions diffuses arrivent quand même dans un effluent qui alimente en complémentarité en eau potable une partie du territoire belge.

Il serait également souhaitable que des fonds européens du type Interreg soient mobilisés ou redistribués pour ce secteur sensible vital.

Ces données ne permettent plus de différer l'inscription directe des dispositions et mesures nécessaires dans le SAGE.

Leur non inscription risque de provoquer une rupture d'égalité de droits et de devoirs entre les usagers de l'eau, susceptible de recours devant les juridictions administratives.

RÉSERVE 07 : Les engagements de l'ORQUE ci-après exposés seront déclinés en Orientations et décisions dans le PAGD à l'instar des Orientations détaillées dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable pour les autres usagers de l'eau particuliers, industriels, collectivités locales avant l'approbation définitive du SAGE.

Les dispositions de l'Orque ont d'ailleurs été transposées pour ces derniers usagers dans les orientations du SAGE.

Les dispositifs destinés à la réduction des pollutions agricoles sont décrits ci-dessous :

ENGAGEMENTS DE L'ORQUE

Orientation de reconquête de la qualité de l'Eau

- Réduire l'usage des produits phytosanitaires en agriculture en mettant en œuvre le programme d'actions validé en commission thématique « Qualité de l'Eau » du SAGE de l'Yser (comité de pilotage de l'ORQUE) ;
- Favoriser l'information et la sensibilisation à des démarches spécifiques en agriculture permettant de lutter contre les pollutions diffuses et ponctuelles ;
- Promouvoir le développement des systèmes de production moins exigeant pour l'environnement (production intégrée, agriculture biologique, ...) ;
- Raisonner les pratiques agricoles en travaillant à l'échelle des conseillers et des entreprises agro-alimentaires ;
- Supprimer le recours aux molécules phytosanitaires à risque ;
- Choisir des variétés culturales moins exigeantes en azote ;
- Faire de l'enregistrement des pratiques agricoles un outil d'aide à la décision ;
- Mettre en place des aires de remplissage et de lavage du matériel ;
- Promouvoir le recours aux buses anti-dérives le long des cours d'eau ;
- Augmenter la part de désherbage mécanique ;
- Mettre à jour le registre phytosanitaire et respecter les règles de dilution en champ

Les rejets :

D23 Les collectivités territoriales et les autorités compétentes encouragent la mise en place d'actions pilotes en matière de bassin / fossé tampon à l'aval des réseaux de drainage.

Sur l'étude globale des rejets et la mise en œuvre de dispositifs de traitement :

L'AE estime qu'une étude globale des rejets (notamment les rejets de drainage) aurait été nécessaire ainsi que la mise en place de dispositifs de traitement au-delà d'actions « pilote » déjà réalisées.

La CLE rétorque que « le plus souvent les opérations de drainage réalisées aujourd'hui sont conduites sous les seuils de la réglementation et qu'ainsi, dans ces conditions, la définition d'une mesure d'automatisation de ces bassins / fossés ne saurait être suivie d'effets sur le terrain ».

Elle poursuit « *D'autre part, l'extension de l'étude des rejets (action B.2 du programme d'actions du SAGE) aux rejets d'origine agricole inquiète de par :*

- *le risque de rupture de la confiance construite au fil des années*
- *le contexte « politique local » puisque :*
 - *de nombreuses parcelles sont sous-louées à des exploitants belges qui n'utilisent pas nécessairement les mêmes produits de traitement,*
 - *des épandages belges non déclarés sont courants (avec superposition de plans d'épandage).*

Le risque de stigmatisation de la profession agricole semble tel qu'il paraît contre-productif d'intégrer automatiquement l'extension de cette action aux documents de SAGE.

La CLE a décidé d'étudier, dans le cas où l'analyse des rejets venait à voir le jour (action B.2 du programme d'actions), la possibilité d'intégrer l'ensemble des sources de pollutions potentielles »

La Commission d'Enquête rappelle que l'USAN, gestionnaire du cours a toujours pour vocation la mise en place du drainage agricole initiée par les ASAD et qu'il n'y a pas lieu à stigmatisation quand un effort de transparence est fait.

C'est l'attitude contraire qui est à l'origine de suspicion.

L'USAN est parfaitement qualifiée pour avoir à connaître les opérations de drainage qu'elles soient placées en dessous ou en dessous des seuils de la nomenclature dont les eaux arrivent dans les cours d'eau dont elle est responsable. (Juridiquement en lieu et place des propriétaires et financièrement parce que l'ensemble des financements est issu de fonds publics).

Il est donc superfétatoire d'évoquer une pseudo-méconnaissance de travaux et d'évoquer la nomenclature.

La Commission d'Enquête souhaite que les recommandations de l'autorité environnementale soient suivies d'effet.

À titre accessoire, elles permettront au service de la Police de l'Eau de vérifier si les pratiques d'agriculteurs belges sur les terres du bassin versant de l'Yser sont bien celles d'une « agriculture raisonnée ».

La Commission d'Enquête constate que le thème des réseaux de drainage est traité de manière timide.

Elle tient à rappeler les rubriques de la nomenclature qui peuvent être concernées par ce thème :

Rubrique 3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ; 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)
----------------------------	---

La surface considérée à prendre en compte est calculée comme suit :

SURFACE = surface drainée cumulée depuis le 29 mars 1993* + surface à drainer

(* date du décret mettant en place les IOTA)

Le cumul des surfaces se fait par exploitation agricole et par bassin-versant.

L'activité de drainage peut avoir d'autres impacts sur l'environnement tels que :

- l'assèchement de zone humide ;
- la modification du régime des eaux ;
- des travaux sur cours d'eau

Les autres rubriques pouvant être concernées sont en conséquences :

Rubrique 2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / jet à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).
Rubrique 3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.
Rubrique 3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

La Commission d'Enquête pour éviter les cumuls organisés pour éviter de « passer en dessous » des seuils des déclarations ou des autorisations, émet un Avis Réserve au projet sur ce point et demande que soit rédigé une disposition supplémentaire qui, pour éviter les détournements des règles, sera également confortée par un article du règlement et placé en disposition complémentaire de la D23.

Dans un deuxième paragraphe de la D23, placé à la suite de réseaux de drainage, sera inscrit :

RÉSERVE 08 : Il sera procédé, nonobstant les seuils de déclarations ou d'autorisation des opérations de drainage, à un porter à connaissance préalable des opérations de travaux de drainage envisagés. Cette information préalable sera adressée au gestionnaire des cours d'eau du bassin versant de l'Yser aux fins d'enregistrement sous forme de déclaration de travaux comparables à celles que font toutes les entreprises de travaux publics aux gestionnaires responsables des travaux (DT) que l'on peut pourra dénommer : « **Fiche d'intention de travaux de drainage** ».

La Fiche d'intention de travaux de drainage qui identifiera le lieu, l'importance et les moyens de mise en œuvre ainsi que le ou les points de rejet sera envoyée à l'USAN, gestionnaire des cours d'eau qui en donnera copie aux services départementaux de la Police de l'eau.

Cette disposition sera portée à la connaissance des entreprises de drainage établies dans le secteur d'intervention, aux propriétaires et aux maires des services concernés.

Ces dispositifs de déclaration pour une meilleure connaissance des anciens rejets seront complétés par la disposition suivante :

« Les rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole et des dispositifs faisant l'objet de rénovation ne peuvent s'effectuer dans les nappes ou directement dans les cours d'eau (mise en place de bassins tampon) ».

Ces dispositions seront reprises dans la partie réglementaire pour être opposables aux tiers et s'adresseront aux propriétaires et/ou exploitants agricoles.

La police de l'eau pourra ainsi à la lecture de la fiche d'intention de travaux de drainage informer le pétitionnaire pour une surface inférieure à 20 Ha et, pour les trois autres rubriques 2.2.1.0, 3.1.2.0, 3.3.1.0, qui ne seraient en aucune façon concernée de la non production d'un dossier soumis à déclaration ou à autorisation.

Elle pourra également si une des trois autres rubriques 2.2.1.0, 3.1.2.0, 3.3.1.0 de la nomenclature est concernée au titre des déclarations l'informer des modalités de la déclaration.

Elle pourra enfin si une des trois autres rubriques 2.2.1.0, 3.1.2.0, 3.3.1.0 de la nomenclature est concernée au titre des autorisations l'informer des modalités de l'autorisation.

Les fiches actions associées : B.5 – B.6 – B.7 – B.8 – B.9 – B.10 – B.11

Accompagner l'agriculture dans l'amélioration de ses pratiques

B.5	Favoriser l'information et la sensibilisation à des démarches spécifiques en agriculture
B.6	Accompagner et relayer les actions de récupération et de recyclage des produits utilisés dans les sièges d'exploitation (bâches, bidons, produits vétérinaires, pneus
B.7	Promouvoir le développement des systèmes de production moins exigeant pour l'environnement (production intégrée, agriculture biologique, ...)
B.8	Raisonner les pratiques agricoles en travaillant à l'échelle des conseillers et des entreprises agroalimentaires
B.9	Faire de l'enregistrement des pratiques agricoles un outil d'aide à la décision
B.10	Réduire l'usage des produits phytosanitaires en agriculture
B.11	Optimiser la fertilisation des sols

La Commission d'Enquête constate que les fiches actions consistent essentiellement en des opérations d'accompagnement, de sensibilisation, de conseil...

Elle constate aussi qu'en regard chaque fiche on ne manque pas d'insister sur les contraintes « d'empêchement ».

Au bilan il n'apparaît aucun bienfait des actions à entreprendre pour une meilleure santé et un meilleur environnement, ce que peut également comprendre la profession qui a une facilité d'adaptation rapide à une nouvelle demande des consommateurs et adaptera son offre en conséquence.

La Commission d'Enquête constate également qu'il n'y a aucun indicateur de suivi dans le domaine de l'information, de l'accompagnement, de la sensibilisation et du conseil.

La Commission constate que des efforts peuvent encore être faits

ENJEU 8 « PRÉVENIR ET PROSCRIRE LE REJET DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU » ET SON OBJECTIF 8

- **Objectif 8 :** Maîtriser les pollutions générées par les substances dangereuses
- **Dispositions :** D24 – D25 – D26 – D27 – D28 – D29
- **Règles :** R1 – R2
- **Fiches Actions :** B.12 – B.13 – B.15

Contexte : Les activités industrielles et artisanales sont relativement peu nombreuses sur le bassin versant de l'Yser. Une grande partie d'entre elles concernent les secteurs d'activités de l'agroalimentaire et de l'industrie chimique. Ces activités peuvent être à l'origine de rejets nuisibles pour la qualité des milieux naturels. En définitive, les dispositions proposées dans cet objectif visent à améliorer la qualité des rejets des activités industrielles et artisanales.

REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

D24 Dans le cadre de projet (création ou extension) d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis à autorisation ou enregistrement (articles L.512-1 et L.512-7 du code de l'environnement) et d'Installations, Ouvrages Travaux ou Activités (IOTA) soumis à autorisation et déclaration (article L.214-1 et L.214-2 du code de l'environnement), les collectivités territoriales, leurs groupements et les décisions prises par l'autorité administrative veillent à intégrer la gestion de l'eau pluviale en favorisant en premier lieu l'infiltration puis l'emploi de techniques alternatives, afin de limiter l'impact du ruissellement et de protéger la qualité de l'eau. Le cas échéant, cette eau pourra être récupérée et être utilisée dans le process.

D25 Les autorités compétentes veillent à ce que la qualité des nouveaux rejets des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement (articles L.512-1 et L.512-7 du code de l'environnement) et des IOTA soumises à autorisation et déclaration (article L.214-1 du code de l'environnement) dans les cours d'eau n'entraîne pas de dégradation de l'état du cours d'eau et doivent permettre d'atteindre le bon état, en application de la directive cadre sur l'eau.

La Commission d'Enquête suppose que les rejets dans le milieu naturel de la disposition **D24** concernent surtout les eaux de pluie puisqu'il est difficilement envisageable que les eaux des process dites dangereuses puissent être infiltrées dans le sol sans prétraitement.

Les fiches actions associées :

B.15 Réduire l'usage de l'eau potable dans les processus industriels dès que cela s'avère possible (réemploi, eaux pluviales, ...).

Les contraintes et difficultés et mise en œuvre : l'industrie présente sur le bassin versant de l'Yser est essentiellement spécialisée dans l'agro-alimentaire et nécessite donc une eau de qualité potable.

La Commission estime qu'il s'agit là d'un rappel à une prise de conscience.

La procédure des IOTA permettra certainement de préciser les conditions de rejet qui rappellent le peuvent être inférieures aux conditions de la doctrine (2l/s/Ha).

La Commission d'Enquête pour la D25 s'interroge sur la définition des « nouveaux » rejets ce qui laisse entendre que les anciens soumis à IOTA peuvent polluer.

La Commission d'Enquête émet un avis RÉSERVÉ à ce principe :

RÉSERVE 09 : Le terme « nouveaux » repris dans la D25 doit être supprimé.

En ce qui concerne la disposition D25, il n'est pas peut-être inutile de rappeler que les rejets des industries chimiques, agroalimentaires auxquelles on peut rajouter les bâtiments d'élevage soumis à IOTA doivent être contrôlés en permanence.

D26	Les collectivités territoriales et leurs groupements vérifient l'adéquation entre les rejets non domestiques, les capacités de leur réseau à les accepter et les capacités de traitement de leur STEP. Ils mettent en place et/ou actualisent les autorisations de déversement au réseau d'assainissement de tous les usagers ayant des rejets autres que domestiques afin que ces rejets puissent être traités par la STEP existante et/ou que les usagers mettent en place des traitements ou des pré-traitements permettant la prise en charge dans le système d'assainissement de la collectivité.
------------	--

La Commission d'Enquête indique que ces dispositions sont ou doivent être intégrées dans les règlements d'assainissement des communes.

Les fiches actions associées :

B.12	Favoriser la mise en place de clapets anti-retour, de potence de remplissage, de protections de forages sur les points d'approvisionnements en eau de l'exploitation (réseau d'alimentation en eau potable, forages, cours d'eau) et adaptée à la protection de la ressource en eau en agriculture (se reporter à notre RÉSERVE 01).
B.13	Contrôler la conformité des autorisations de rejets délivrées aux industries et à l'artisanat et mettre en conformité les rejets non autorisés.

La Commission estime qu'il s'agit là d'une action de la Police de l'Eau, la disposition du SAGE n'étant qu'un relais de ces prescriptions.

Les Règles R1 et R2 sont susceptibles d'être liées avec les dispositions D24 à D29.

Toutefois la Commission d'Enquête lie également sa RÉSERVE 09 à sa RÉSERVE 14 à venir concernant la Règle R1.

Gestion des déchets

D27	Les collectivités territoriales et leurs groupements établissent un diagnostic complet des déchetteries, notamment par rapport aux enjeux de protection des eaux et aux produits / substances prises en charge par chacune d'entre elles.
D28	Les collectivités territoriales et leurs groupements exercent leur pouvoir de police pour la suppression des décharges sauvages et prennent immédiatement les mesures nécessaires, en cas de danger pour la sécurité ou la salubrité publique.
D29	Les autorités compétentes incitent les établissements de la nomenclature ICPE (articles L.512-1 et L.512-8 du code de l'environnement) soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration ainsi que ceux de la nomenclature IOTA (article L.214-1 et L.214-2 du code de l'environnement) soumis à autorisation ou déclaration à aménager des zones de confinement et des aires de stockage sélectif des déchets afin de réduire le risque de pollution accidentelle particulièrement à proximité des zones humides et de cours d'eau.

La Commission estime que la disposition **D27** est un rappel au bon sens des collectivités territoriales qui doivent certainement surveiller les lixiviats issus de leur déchetterie ou décharges enfouies, les recueillir et les traiter pour éviter la pollution des nappes phréatiques.

Les dispositions **D28 et D29** sont des mesures de police classiques que les autorités municipales et de l'État connaissent bien et qui font l'objet également de la surveillance du grand public qui est de moins en moins disposé au « laisser-faire » en matière d'environnement.

Les règles R1 et R2 sont adaptées aux dispositions D24 à D29. Elles font cependant l'objet de réserves demandant à les préciser en ce qui concerne les dispositions.

ENJEU 9 « RÉDUIRE L'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES » ET SON OBJECTIF 9

Accompagner les collectivités dans le contrôle et la réduction de leur usage de ces produits.
Sensibiliser les particuliers aux techniques alternatives à l'emploi des produits phytosanitaires.

- **Objectif 9 :** Maîtriser les pollutions générées par les usages de produits phytosanitaires en zone non agricole
- **Dispositions :** D30 – D31 – D32 – D33 – D34
- **Fiches Actions :** B.14 – B.16

Contexte : L'usage des produits phytosanitaires en zone non agricole fait l'objet d'un encadrement réglementaire strict. Néanmoins, ceux-ci restent couramment employés en zone non agricole que ce soient par les particuliers ou les gestionnaires d'espaces publics. Les conséquences de l'emploi de produits phytosanitaires sont particulièrement néfastes pour la qualité de l'eau. Un travail important de communication auprès du grand public doit être réalisé pour améliorer la perception des «

mauvaises herbes en ville ».

D30	Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent un diagnostic de leur utilisation de produits phytosanitaires et établissent un plan de désherbage de leurs espaces publics.
D31	Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à réduire leurs pratiques phytosanitaires pour atteindre le « zéro phyto » dans l'entretien des espaces publics (emploi de techniques alternatives, pratique de la gestion différenciée, ...).
D32	Les collectivités territoriales et leurs groupements constituent et communiquent à la CLE un registre annuel de leurs pratiques phytosanitaires.
D33	Les collectivités territoriales et leurs groupements entreprennent toutes démarches permettant de sensibiliser les particuliers à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires. A ce titre, des formations pourront être organisées dans les jardinerie pour réduire l'usage des produits phytosanitaires et éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes.
D34	Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à adopter un usage économe et durable de la ressource en eau notamment en ce qui concerne les pratiques d'entretien des espaces verts. Elles incitent également les particuliers en ce sens.

Les fiches actions associées :

B.14	Améliorer les performances épuratoires ses stations d'épuration individuelles.
B.16	Éviter toute communication des eaux souterraines ou de surface par le biais des déchetteries.

La fiche d'actions B.17 serait plus adaptée :

B.17	Réduire l'usage de substances dangereuses chez les particuliers et les gestionnaires d'espaces publics (communes, communautés de communes, Conseil Général, DIR, SNCF).
-------------	---

Se reporter à notre avis **RÉSERVE 01**

La chambre d'Agriculture dans son avis sur le dossier a déclaré que l'usage de produits phytosanitaires par les collectivités publiques est générateur de pollution du fait surtout de leur utilisation sur des lieux de ruissellement tels que les trottoirs.

La Commission estime que s'il y a des collectivités qui utilisent encore des traitements puissants pour la gestion des espaces verts et des voiries, il appert que de plus en plus de services municipaux font appel à des techniques alternatives douces.

Les superficies concernées sont quand même réduites par rapport à celles de l'agriculture.

LA CLE répond aussi à la Chambre vouloir ajouter comme indicateur le « nombre de communes

ayant fait un plan de désherbage communal » et un autre indicateur qu'est le nombre de certificats obtenus à l'échelle du SAGE et qu'elle a retenu comme suivi de cette action « le nombre de certificats obtenus à l'échelle d'un SAGE ».

Elle indique avoir décidé de compléter cet indicateur par le nombre de communes ayant contractualisé à cette Charte (l'inscription d'une commune à cette Charte rend obligatoire la réalisation d'un plan de désherbage).

Ces affirmations sont effectivement portées en page 120 du PAGD.

Par contre, en regard de la rubrique « Désherbage » des indicateurs de suivi, il est porté curieusement le tonnage des pneus et déchets plastiques agricoles obtenus lors des campagnes de récupération et dont le fournisseur d'indicateur serait le SAGE.

De même, la Commission présume que la majorité des lecteurs, non initiée aux très nombreuses abréviations du secteur d'activités de l'Agriculture, ignorera, ce que sont des collectes PPNU et EVPP non repris dans le glossaire de l'Annexe 5.

La CLE, demandera donc aux communes, si des sociétés comme ADVILOR ramassent et recyclent les PPNU et les EVPP qui ne sont en aucune façon des déchets ménagers.

Traduction : La Commission locale de l'eau demandera aux communes si des sociétés comme ADIVALOR (AGRICULTEURS, DISTRIBUTEURS, INDUSTRIELS POUR LA VALORISATION DES DECHETS AGRICOLES) éco organisme privé, sans but lucratif, qui a pour mission d'organiser la collecte et la valorisation des intrants agricoles en fin de vie, exercent sur les communes pour ramasser leurs Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP) et leurs PPNU (Produit Phytosanitaire Non Utilisable) ;

La Commission estime que, comme pour les agriculteurs qui se sont engagés, il est juste que les collectivités contribuent à cet effort.

Les informations pour un souci d'efficacité sont peut-être disponibles à la Chambre Régionale d'Agriculture.

Il n'est pas évoqué le traitement des déchets sanitaires (vétérinaires).

Les données des uns et des autres doivent effectivement être rendues publiques.

ENJEU MAJEUR C - ORIENTATION N°3 : RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES DES MILIEUX AQUATIQUES POUR PERMETTRE LA RECOLONISATION DU MILIEU PAR LES ESPÈCES LOCALES ET PRÉVENIR LES ÉTIAGES.

Il comporte trois enjeux de deuxième rang, cinq objectifs et 14 dispositions.

Constat : L'urbanisation progressive du bassin versant de l'Yser et l'exploitation agricole des terres sont à l'origine d'un bouleversement important des écosystèmes du territoire.

D'une région marécageuse assez largement peuplée d'arbres, ce bassin s'est progressivement transformé pour accueillir une agriculture intensive, d'importants réseaux de communication (train, autoroute, ...) et de plus en plus de quartiers résidentiels.

La plupart des cours d'eau a ainsi été recalibrée, des zones humides alluviales ont été drainées et les milieux naturels ont globalement été assez fortement artificialisés.

ENJEU 10 « GÉRER, ENTRETENIR ET RESTAURER LES COURS D'EAU » ET SON OBJECTIF 10

Favoriser la réalisation d'actions de restauration écologique des cours d'eau du bassin versant permettant l'amélioration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques sans aggraver le risque d'inondation

- **Objectif 10 :** Favoriser les opérations de reconquête écologique et paysagère des cours d'eau
- **Dispositions :** D35 – D36 – D37 – D38
- **Fiches Actions :** C.1 – C.6

Contexte : L'hydromorphologie des cours d'eau du bassin versant de l'Yser est particulièrement dégradée.

Les opérations de rectification et de recalibrage ont appauvri la qualité des milieux et nuisent à l'atteinte des objectifs de bon état.

Dans ce cadre, les dispositions associées proposent d'intégrer l'ensemble des interventions sur les milieux aquatiques dans cet objectif de restauration écologique.

D35	Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent l'entretien de l'Yser et de ses affluents dans le respect du Plan de Gestion Écologique de l'Yser.
D36	Les collectivités territoriales et leurs groupements entreprennent sur la portion aval de l'Yser et dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan de gestion écologique, toute action permettant de lutter contre l'enfoncement du lit des cours d'eau par l'application de techniques adaptées.
D37	Lors d'opérations de rénovation des ouvrages de franchissement des voies d'eau, les collectivités territoriales et les groupements propriétaires de ces aménagements

diagnostiquent l'ensemble des dysfonctionnements hydrauliques liés à ces ouvrages afin d'entreprendre les travaux permettant de rétablir la continuité écologique.
La mise en œuvre de ces travaux sera préalablement soumise aux services techniques des collectivités territoriales compétentes pour avis.

D38

Les collectivités territoriales et leurs groupements encouragent les opérations de réouvertures de tronçons de cours d'eau couverts.

Il doit s'agir pour les dispositions D35 et D36 de l'USAN chargé de l'entretien des cours d'eau

Là aussi, les fiches C.1 et C.6, portées à la suite des dispositions D35 à D38 font références dans leurs cadres descriptifs à des dispositions qui ne sont pas identiques en effet pour C1 il est porté D34 et pour C6 il est indiqué D44

Se reporter à la **RÉSERVE 01**.

Pour la disposition **D37**, la Commission d'Enquête suggère d'établir un bilan descriptif des ouvrages et leurs propriétaires de droit public (État, Département, communes pour les ouvrages franchissant les cours d'eau (ponts, passerelles...) qu'ils fassent parties de leur domaine public ou de leur domaine privée.

R14 : L'État et les collectivités territoriales transmettront, à la demande de la CLE, le relevé des ouvrages, leurs caractéristiques techniques des ouvrages de franchissement de leur domaine public et privé établis sur les cours d'eau du bassin versant de l'YSER.

Pour la **D38**, il doit s'agir d'une opération d'enlèvement de buses inutiles qui nuisent au bon écoulement des eaux.

La Commission d'Enquête suppose également que cette invitation et ces encouragements sont à prendre en compte dans le cadre des règlements d'assainissement pluvial ou des conditions d'accès aux parcelles qui peuvent être intégrés dans les règlements d'urbanisme.

R15 : La Commission d'Enquête recommande que les règlements locaux d'assainissement et/ou d'urbanisme précisent les conditions d'enlèvement par les propriétaires ou d'établissements de busage dans leurs règlement local et/ou d'urbanisme pour faciliter la circulation de l'eau vive et éviter les embâcles par forte pluie. Ils peuvent par exemple limiter l'accès à un seul ouvrage par terrain.

ENJEU 11 « FAVORISER LA RÉALISATION D' ACTIONS DE RESTAURATION ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT PERMETTANT L'AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE DES MILIEUX AQUATIQUES SANS AGGRAVER LE RISQUE D'INONDATION » ET SON OBJECTIF 11

- **Objectif 11 :** Préserver la continuité écologique longitudinale et restaurer les connexions transversales des cours d'eau du bassin versant de l'Yser

- **Dispositions :** D39 – D40 – D41
- **Règle :** R3
- **Fiches Actions :** C.1 – C.2 – C.3

Contexte : L'Yser et ses principaux affluents sont classées en liste 1 au titre de la continuité écologique. La préservation de la continuité écologique longitudinale est réglementaire et aucun ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique ne peut être créé.

Dans le même temps, l'Yser présente d'importants défauts de connexions latérales liés aux recalibrages et rectifications opérés dans les années 1960 et qui nuisent à l'hydromorphologie du cours d'eau et en particulier à ses capacités d'accueil de la faune piscicole.

D39	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à favoriser toutes les opérations permettant de rétablir les fonctions hydrauliques des connexions latérales (restauration de berges nécessaire au rétablissement de la connectivité latérale du cours d'eau) dans le respect des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement et en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les zones humides à préserver et/ou à restaurer, sont une réponse adaptée. De plus, elles présentent l'excellente opportunité de lutter contre les inondations.</p>
D40	<p>Les opérations de rectification de tracé et de couverture des fossés identifiés par la police de l'eau du Nord qui auraient pour conséquence de raccourcir le cheminement hydraulique et d'accélérer la vitesse d'écoulement ne sont envisageables que sous réserve de l'adoption de mesures compensatoires aux effets dûment démontrés.</p>
D41	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements assurent la préservation des réseaux de mares et favorisent leur réhabilitation et leur entretien. Ces opérations de réhabilitation seront privilégiées sur le réseau de mares identifiées comme prioritaires (cf. carte n° 3 de l'atlas cartographique du PAGD en annexe 3).</p>

Les fiches actions associées :

C.1	<p>Elle prévoit avant de finaliser la mise en œuvre du PAPI d'intention de l'Yser d'acquérir des connaissances complémentaires du fonctionnement hydraulique du bassin versant en vue du dépôt d'un dossier de candidature PAPI.</p> <p>Fiche labellisée pour la disposition D34 : <u>Se reporter à la RÉSERVE 01</u></p>
C.2	<p>Destinée à la restauration des mares.</p> <p>Fiche labellisé pour la disposition D40 à la place de la D41 : <u>Se reporter à la RÉSERVE 01</u></p>
C3	<p>Préserver la continuité écologique longitudinale.</p>

Pour la D39, il doit s'agir actuellement de l'USAN qui est chargé de la restauration des berges des cours d'eau.

Pour la D40, il s'agit certainement d'une opération soumise aux seuils de la nomenclature sur l'eau.

3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

- 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;
- 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

Pour la D41, la Commission d'Enquête considère que le manque de lisibilité de la carte annexée en ce qui concerne la disposition des mares soumet ainsi le dossier de SAGE à des recours pour difficultés d'appréciation ?

Elle émet une RÉSERVE pour que le repérage et la qualification des mares soient décrits après évaluation d'une commission ad hoc qui réunira si possible un hydrogéologue afin de constituer soit un document spécifique, opposable aux tiers, soit un ajout à la cartographie par commune reprise dans le SCoT.

Il est possible de confier par subsidiarité cette mission de cartographie aux élus communaux lors de la réalisation du PLU(i) communal. Les mares prioritaires seront référencées dans les plans d'urbanisme en zone réservée ou en zone d'utilité publique.

Le règlement d'urbanisme sera adapté en conséquence.

RÉSERVE 10 : Les mares, après localisation sur une carte d'échelle opposable aux tiers et évaluation par une commission qualifiée de leur utilité, feront l'objet d'une protection renforcée au titre des zonages de l'urbanisme ou mieux au titre des Servitudes d'Utilité publique annexée au Plan d'urbanisme pour les zones humides prioritaires.

Le SAGE reprendra cette protection dans sa partie réglementaire au même titre que les zones humides prioritaires.

La Commission d'Enquête insiste sur le rôle polyvalent et éminemment utile des mares dont la nécessité n'est plus à démontrer et décrite ici (tirée d'une plaquette du Syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne (76) les principales fonctions exercées :

- *Un aménagement d'hydraulique douce naturel ; la régulation des ruissellements ; l'épuration naturelle des eaux, un outil de gestion durable (au lieu des citernes béton à eau) ;*
- *Les mares présentent le double avantage d'apporter une réponse simple et peu onéreuse à des problématiques hydrauliques ;*
- *Un atout paysager ;*
- *Les mares contribuent à l'amélioration du cadre de vie ;*
- *Un réservoir pour la biodiversité ;*
- *Les mares sont de véritables écosystèmes «miniatures», contribuant fortement au maintien et à l'essor de la biodiversité ;*
- *Un outil d'éducation à l'environnement : la mare, lieu d'observation privilégié des plantes et des animaux, présente un grand intérêt pédagogique. Elle offre à tous, et particulièrement aux enfants la possibilité de disposer d'un lieu de découvertes ludiques et éducatives. Idéale*

pour les scolaires, elle permet de comprendre, in situ, les interactions qui s'exercent au sein d'un écosystème. C'est un support original de découverte des milieux humides et de sensibilisation à l'écologie».

- Une réserve d'eau gratuite et disponible

Tous les besoins en eau ne nécessitent pas l'utilisation d'eau potable.

Sur la protection des mares situées au cœur du site d'exploitation

Il existe parfois des mares placées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation et la tentation est grande de les combler pour agrandir les dits bâtiments en raison des règles de constructibilité limitées (agrandissement d'un bâtiment d'habitation ou d'exploitation seulement autorisée) imposée par la loi SRU qui interdit désormais le mitage dans les zones agricoles et naturelles.

La Commission rappelle que la loi ALUR permet le « pastillage », s'il est justifié à titre exceptionnel et motivé, de zones aedificandi autour des zones d'exploitation dans les zones classées en zone A et en Zone N sous RÉSERVE que l'extension soit limitée autour du corps de ferme et reste compatible avec l'ensemble des zones agricoles et naturelles d'un document d'urbanisme.

Cette interrogation est valable également pour la prise en compte des zones humides par les agriculteurs dans leur projet d'extension des bâtiments.

Cette question a d'ailleurs été posée par un agriculteur lors de la réunion d'information au public.

L'inquiétude sur la restriction du droit d'extension des bâtiments pour le développement ou la mutation des activités a également été évoqué par des observations au registre d'enquête portées pour une de ses administrés par madame le Maire de Terdeghem (Observation WOR-C-01) et par monsieur Olivier DUYCK (Observation ARN-E-01) qui déclare « ne pouvoir accepter ce classement du SDAGE qui risque de lui enlever ses possibilités d'extension du bâti d'exploitation existant, ce qui constitue un obstacle à la viabilité économique de son exploitation agricole ».

Ainsi, en considérant que théoriquement il n'y aurait qu'un seul PLUi épousant le seul bassin versant de l'Yser d'une superficie de 381 km² soit 38 100 ha.

En considérant par ailleurs que les terres cultivées représentent actuellement 75% du territoire soit 28575 ha ;

En considérant également qu'il est possible d'extraire une emprise pastillée autour des bâtiments d'exploitation d'une superficie moyenne de 5000 m² affectée aux 700 exploitations représentant une imperméabilisation supplémentaire de 350 ha, ce qui ramené aux 38100 ha représente un peu plus de 9% en sus ;

La Commission considère toujours, théoriquement, que cette possibilité globale maximum d'extension du bâti (puisque chaque exploitation n'aura pas ce besoin) permettra de maintenir et diversifier l'outil de travail.

Cette faculté reste compatible avec le SAGE et ne déroge pas à la Loi ALUR sous RÉSERVE que ces extensions minimales soient limitées aux seules zones agricoles et/ou naturelles.

Les bâtiments classés en zone naturelle bénéficient de cette faculté sans qu'un classement en zone agricole soit nécessaire.

Naturellement cette piste de réflexion sera adaptée pour chaque PLUi établi sur le bassin versant de l'Yser, soit directement, soit via les SCoT avec une cartographie opposable aux tiers.

ENJEU 12 « CONTRECARRER LA DISPARITION DES ZONES HUMIDES » ET SON OBJECTIF 12

Entreprendre des opérations de restauration et d'entretien de zones humides démontrant leur utilité afin de faire des zones humides une ressource pour le territoire (lutte contre les inondations, soutien d'étiages, amélioration de la qualité de l'eau, ...)

- **Objectif 12 :** Préserver et restaurer les zones humides
- **Dispositions :** D42 – D43 – D44
- **Règle :** R4
- **Fiches Actions :** C.4

Contexte : Du fait de l'anthropisation progressive du territoire (agriculture, urbanisation) les zones humides se sont progressivement fractionnées. Avec seulement 1% du territoire recensé en zone humide, le bassin versant de l'Yser est l'un des bassins les plus pauvres en zones humides du bassin Artois-Picardie. Les dispositions associées à cette orientation auront donc dans un premier temps pour objectif de préserver et de restaurer les zones humides restantes. Pour ce faire, l'inventaire porté par la CLE a identifié des « zones humides prioritaires » au sein des « zones humides du SAGE » selon l'importance des services rendus à la collectivité par ces milieux.

Inventaires complémentaires de zones humides

- D42** Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent réaliser un inventaire complémentaire à l'échelle parcellaire des zones humides identifiées dans le SAGE, des zones à dominante humide du SDAGE (affinage) et des zones humides pouvant répondre aux critères de définition et de délimitation des zones humides de l'arrêté du 24 juin 2008. En effet, même détaillés, les inventaires existants sont non exhaustifs.
- Ces inventaires peuvent concerner tout ou partie du territoire communal (une parcelle ou plusieurs secteurs de taille variable à adapter aux besoins des collectivités), notamment lors de la révision des documents d'urbanisme et en cas de conflit potentiel entre un projet public et l'objectif de préservation des zones humides.
- Ces inventaires doivent être réalisés en période favorable à l'évaluation écologique et hydraulique des zones humides et être conduits par un organisme compétent.

Zones humides

- D43** L'autorité administrative, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les documents d'urbanisme préservent les zones humides du SAGE (fonctionnalités écologiques et hydrauliques) en se référant aux résultats d'inventaires détaillés pour chacune des zones humides du SAGE (cf. carte n°4 de l'atlas cartographique du PAGD). Les documents d'urbanisme sont mis en compatibilité avec cette disposition dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE.
- Dans ce cadre, tout projet d'aménagement évite de porter atteinte à une zone humide identifiée dans le cadre de cet inventaire. Lorsque l'évitement n'est pas possible, le porteur de projet étudie et met en œuvre toutes les opérations permettant de réduire l'impact de cet aménagement sur la zone humide.

Toute incompatibilité avec cet objectif de préservation nécessite de compenser la dégradation ou la perte de zone humide par la création de zone humide ou la restauration de zones humides (en dehors des zones humides prioritaires) de manière à compenser les fonctionnalités perdues en quantité et qualité équivalentes. A cette fin, la surface recréée ou restaurée mesure au minimum une fois et demi la surface de la zone humide concernée et devra se situer sur le bassin versant de l'Yser.

Les collectivités territoriales et leurs groupements garantissent la pérennisation à long terme de la zone compensée et de sa gestion favorable aux fonctionnalités écologiques et hydrauliques de zone humide.

Zones humides prioritaires

D44 Toute décision administrative, que ce soit dans le domaine de l'eau, de l'environnement ainsi que lors de la réalisation ou la révision des documents d'urbanisme doit préserver les fonctionnalités et les surfaces des zones humides prioritaires du SAGE.

L'action C.4 « sensibiliser le grand public et soutenir les démarches visant à préserver et restaurer les zones humides » peut aider leurs élus tels que les dispositions D42 et D43 décrivent avec justesse les démarches.

La Commission d'Enquête retranscrit ici la réglementation sur les zones humides.

La définition donnée par l'article L211-1 du code de l'environnement est la suivante :

« On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

L'article R211-108 du code de l'environnement précise les critères de définition de zones humides

Article R211-108

I. Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II. La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

IV. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales.

La Commission d'Enquête précise que l'inventaire des zones humides du SAGE a été réalisé selon la méthode de présence ou d'absence de plantes hygrophiles.

La Commission d'Enquête comprend parfaitement que la méthode de la connaissance de la morphologie des sols qui demandent des sondages est plus complexe à mettre en œuvre en raison des procédures d'autorisations de pénétrer et de travailler dans les propriétés privées et onéreuses que celle du repérage par un botaniste.

Elle a également pris connaissance de la transformation des près humides en terre à culture et mêmes pour certains en terrains à bâtir comme l'indique le maire de Volckerinckhove (Observation WOR-M-01). Elle n'ignore pas que les terrains drainés sont des zones qui étaient humides et le reviendraient sans ces dispositifs.

La Commission considère que l'engagement de mise en œuvre de sous-zonage dans un délai de trois ans qui est celui de la mise à niveau d'un SAGE adopté par rapport au SDAGE approuvé le 23 novembre 2015 semble réaliste.

Le PAGD ne peut que recommander un niveau de protection des zones humides dans les documents d'urbanisme.

Propositions issues du Guide régional « Mise en œuvre de la réglementation relative aux zones humides » (DREAL Bretagne, juin 2012) :

Dans le cadre des SCoT, il est également possible de mettre en place des statuts particuliers pour les zones humides à préserver, comme les zones de protection, les espaces remarquables, ...

Dans le cadre des PLU

« Les propositions peuvent être les suivantes :

- prise en compte des enveloppes globales potentiellement humides à la fois dans le règlement écrit et dans le règlement graphique du PLU afin de donner un « poids réglementaire » à ces données dans l'attente d'un inventaire plus détaillé ;

(Il s'agit ici des zones déclarées prioritaires qui font l'objet d'un article du règlement dans le présent projet de SAGE).

- une fois l'inventaire détaillé des zones humides réalisé, le PLU est mis à jour pour intégrer ces éléments dans le cadre d'une démarche de révision simplifiée afin que les services de l'État soient associés à la démarche ;

- les zones humides sont classées en Nzh ou en Azh, et prioritairement en Nzh, dans le PLU.

- les zones humides littorales sont classées en espace remarquable littoral (zone NDS). »

Cependant, le repérage des zones humides a une forte conséquence sur les délais de la réalisation des documents d'urbanisme locaux SCoT, PLUI, PLU, cartes communales.

Pour les zones qualifiées d'urbaine ou à enveloppe urbaine classées en zone U, il ne fait plus de doute que les fonctions essentielles des ZH qui :

- ✓ servent d'éponges en régulant le ruissellement et le transfert des eaux superficielles vers les rivières situées en aval,
- ✓ restituent l'eau en période de sécheresse,
- ✓ diminuent l'intensité des crues, soutiennent le débit des cours d'eau en période d'étiage
- ✓ alimentent en eau les nappes phréatiques artificielles,

ne sont plus exercées.

Par contre dans l'attente d'un repérage plus précis des zones humides, il devra être certain que les zones futures d'urbanisation des communes ne mettront pas en péril les fonctionnalités des zones humides.

Il est à remarquer qu'une cartouche explicative apposée sur la cartographie des zones humides qualifiées de prioritaires et accompagnant le règlement stipule :

L'inventaire des zones humides du SAGE est non exhaustif.

Tout porteur de projet doit s'assurer, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (article R.214-1 du Code de l'Environnement) que son projet d'aménagement ne porte pas atteinte au fonctionnement d'une zone humide.

En effet les cartes communales jointes à l'enquête, particulièrement les zones humides SDAGE ont comme utilité d'identifier les secteurs où la probabilité de rencontrer des zones humides est importante (pré localisation)

L'assurance de ne pas porter atteinte à *une zone humide* dans le cadre d'un projet doit, selon la Commission, être évaluée à priori par une autorité administrative et technique compétente par exemple : Police de l'eau et commission mixte maires/élus techniciens/hydrogéologue ou maire en qualité de représentant de l'état chargé de la police préventive sur l'eau avant que les travaux ne débutent).

En effet, il y a risque dans des territoires vastes de ne pouvoir vérifier les éventuels cumuls issus de déclarations successives dans le temps de superficie inférieure au seuil de la déclaration. De même d'ignorer certains travaux supérieurs au seuil d'autorisation qui au mieux feront l'objet d'une régularisation administrative ultérieure ou, au pire, resteront à l'état des travaux illégaux.

La disposition A-9.3 du SDAGE, approuvé le 23 novembre 2015, précise que dans le cadre des procédures administratives, « qu'en cas de destruction de zone humide, le pétitionnaire devra compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité :

- la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue ;
- la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100 % minimum de la surface perdue. »

La Commission considère (comme la CLE le prévoit dans sa disposition D43 au 3^{ième} paragraphe : « la surface récréée ou restaurée ...devra se situer sur le bassin versant de l'YSER »), que la compensation des zones humides doit être établie sur le bassin versant de l'Yser et non être exportée à l'extérieur du bassin versant pour la réalisation de parcs dits naturels à vocations d'aires de pique-nique ou récréatives afin que les fonctions essentielles des zones humides demeurent dans un secteur judicieusement choisi tel que des besoins fonciers pour la création de bassin de rétention.

L'instruction des demandes d'autorisations ayant trait au droit des sols devra donc évaluer avec certitude la qualité de zone humide d'une zone d'extension future de l'habitat qui, bien que n'ayant pas fait l'objet d'un repérage sur la carte des zones humides par commune (joint au dossier) au moyen la méthode dite des plantes hygrophiles, le serait réellement par la méthode dite de la morphologie des sols.

Aussi, il serait judicieux dans l'attente d'un repérage plus exhaustif des zones humides que les zones

à urbaniser strictes, de type « AU », correspondant à des secteurs naturels, destinées à être ouvertes à l'urbanisation fassent l'objet d'une prescription obligeant les collectivités locales ayant la compétence de l'urbanisme à effectuer des études (petits sondages) sur la morphologie des sols de la zone considérée pour établir un diagnostic sur l'humidité réelle ou supposée du sol.

Cette méthode évitera de poursuivre les errements du passé de destruction des zones humides qui sont pour la plupart en zone agricole et ne différera pas la mise en chantier de l'élaboration des documents d'urbanisme, y compris dans des secteurs drainés qui par destruction des drains redeviendraient humide par nature.

Il est à remarquer que des zones humides peuvent être classées en agglomération et même en altitude (ex : Strasbourg, montagnes et espaces collinaires, humides).

En conséquence la disposition D42 : *inventaires complémentaires des zones humides* devra être précisé et amendé

La Commission émet ainsi un Avis RÉSERVÉ qui sera levé s'il est pris en compte :

RÉSERVE 11: Les extensions d'urbanisation prévues en continuité de l'agglomération dans les documents d'urbanisme feront l'objet de sondages et d'analyses de sols permettant de déceler une hydromorphie non repérables par les autres méthodes.

En cas d'Hydromorphie avérée, la méthode Éviter, Réduire, Compenser du SAGE sera mise en œuvre.

La disposition D42 ainsi amendée sera en lien relation avec la règle R4 qui sera également amendée.

ENJEU 13 « AMÉLIORER L'HYDROMORPHOLOGIE DES COURS D'EAU, DES HABITATS PISCICOLES ET RESTAURER LA LIBRE CIRCULATION DES POISSONS MIGRATEURS ET SON OBJECTIF 13

Améliorer la qualité de l'eau, et les conditions de reproduction de l'espèce repère « Brochet ».

Contrecarrer la disparition des zones humides - Restaurer les habitats

- **Objectif 13 :** Diversifier les habitats et restaurer la ripisylve
- **Dispositions :** D45 – D46 – D47 – D48
- **Fiches Actions :** C.1 – C.6

Contexte : La non-atteinte actuelle des objectifs de bon état s'explique en partie par la pauvreté des milieux naturels et l'absence d'habitats favorables à la vie des cours d'eau. L'un des principaux objectifs de la mise en œuvre du SAGE de l'Yser sera de restaurer ces milieux, notamment par la diversification des faciès d'écoulement, la recharge granulométrique et par la plantation de ripisylve sur les berges de l'Yser et de ses principaux affluents.

D45	Les collectivités territoriales et leurs groupements préservent les habitats naturels aquatiques, la flore et la faune associées et restaurent les capacités d'accueil piscicole (caches, abris, qualité de l'eau,...).
D46	Les collectivités territoriales et leurs groupements privilégient, pour l'abreuvement du bétail à la rivière, les systèmes de pompes mécaniques ou toute autre technique préservant l'écosystème de la rivière.
D47	Les collectivités territoriales et leurs groupements privilégient les méthodes douces d'entretien des cours d'eau qui respectent les cycles de l'écosystème et intègrent la notion de gestion différenciée favorisant la diversité des milieux.
D48	Les collectivités territoriales et leurs groupements procèdent à la plantation de ripisylves à partir d'espèces locales adaptées sur les berges de l'Yser et de ses affluents en privilégiant les secteurs identifiés comme prioritaires au sein du PGE (cf. carte n° 6 de l'atlas cartographique du PAGD en annexe 3) et en concertation avec les propriétaires / exploitants concernés.

Les fiches actions associées :

- C.1** Ces fiches font référence respectivement aux dispositions D34 et D44 : se reporter à notre **RÉSERVE 01**, aucune fiche action ne se rapporte aux dispositions D45 à D48.
- C.6**

La Commission, qui ne formule aucune objection à l'encontre de ces dispositions, fait remarquer cependant qu'il est fait appel à la fiscalité locale pour financer des investissements et des frais d'entretien affectés à des biens privés par le biais des déclarations d'intérêt général.

La Commission demande de tenir compte de la remarque de monsieur Franck THIEMPONT (Observation WOR-O-01), agriculteur à Wormhout qui a manifesté son opposition à la plantation d'arbres sur les bandes enherbées pour permettre le faucardage du cours d'eau ainsi que celle de monsieur ROELAND (Observation NOO-O-01) qui partage la même préoccupation.

Les secteurs prioritaires de plantation de ripisylves sur les secteurs recommandés et désignés sur la cartographie ne sont pas, compte tenu de l'échelle, opposables aux tiers. En conséquence la Commission d'enquête préconise un report sur une cartographie avec un parcellaire consultable qui permettra de repérer les secteurs de plantations de ripisylves prioritaires.

R16 La Commission d'Enquête recommande à la Commission locale de l'eau de porter sur une cartographie au parcellaire détectable et opposable aux tiers, les secteurs prioritaires en rouge et non prioritaires en jaune sur la carte par commune concernée par la disposition D48

ENJEU 14 « RESTAURER LES HABITATS » ET SON OBJECTIF 14

- **Objectif 14 :** Favoriser la recolonisation du milieu par les espèces locales et lutter contre la prolifération des espèces invasives
- **Dispositions :** D49 – D50
- **Fiches Actions :** C.1 – C.5

Contexte : La faune aquatique est globalement pauvre sur le bassin versant de l'Yser. Outre les problèmes de qualité de l'eau évoqués précédemment, le peu d'espèces aquatiques recensées durant les diverses campagnes d'inventaires de l'ONEMA ou de la Fédération de Pêche du Nord s'expliquent également par l'absence de caches et de zones de frayères.

D'autre part, des foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes ont été recensés dans le cadre de l'inventaire associé au Plan de Gestion Écologique de l'Yser. Ces foyers sont dans l'immédiat peu nombreux et relativement peu étendus mais concurrencent directement les espèces autochtones.

D49 Les collectivités territoriales et leurs groupements restaurent les sites de fraie et garantissent leur accès dans les contextes cyprinicoles (reconnexion hydraulique et submersion des zones humides).

D50 Les collectivités territoriales et leurs groupements entreprennent des actions d'élimination des espèces animales invasives dès constat de leur apparition dans une zone.

Les actions de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes peuvent suivre les recommandations du Conservatoire Botanique National de Bailleul. La CLE encourage et accompagne les actions de lutte contre ces espèces.

La Commission ne formule aucune objection à l'encontre de ces dispositions D49 et D50

Les fiches actions associées :

C.1 fait référence aux dispositions D34 et D49 : se reporter à notre **RÉSERVE 01**

Les D49 et D50 ne font pas référence à la C.6 qui est pourtant adaptée à la Disposition D49 (création d'habitas piscicoles en concertation avec les propriétaires et les exploitants) mais sa référence dans le programme d'actions est la D44 : se reporter à notre **RÉSERVE 01**.

Pour la C.5 : elle peut être adaptée à la D49 mais doit être portée à la suite du dernier paragraphe qui précise « Cette communication évoquera également les espèces qui peuvent être plantées par les particuliers.

ENJEU MAJEUR D - ORIENTATION N°4 : DÉVELOPPER LES RELATIONS TRANSFRONTALIÈRES (INTER-SAGE ET FRANCO-BELGES) POUR UNE GESTION ÉQUILIBRÉE DE LA RESSOURCE EN EAU

Cet enjeu majeur comprend quatre enjeux de deuxième rang, deux objectifs et quatre dispositions.

***Constat :** Les habitants du bassin versant de l'Yser importent l'ensemble de leurs besoins en eau potable. Les belges utilisent une partie de l'eau de la nappe des Sables du Landénien des Flandres pour assouvir leurs besoins en eau potable. Une baisse du niveau de la nappe de 30 m en l'espace de 20 ans aurait été observée. Le développement des relations inter-Sage et internationales avec la Belgique apparaît être un vecteur de gestion durable de la ressource.*

ENJEU 15 « ÊTRE ASSOCIÉ AUX DÉCISIONS LIÉES À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU TERRITOIRE » ET SON OBEJECTIF 15

- **Objectif 15 :** Sécuriser l'alimentation en eau potable du bassin versant de l'Yser
- **Dispositions :** D51 – D52
- **Fiches Actions :** D.1 – D.2

Contexte : La totalité des besoins en eau potable du bassin versant de l'Yser est compensée depuis les territoires voisins de l'Audomarois et de la Lys. La CLE souhaite être associée aux études et décisions prises dans ce domaine afin d'assurer la pérennisation de cet approvisionnement.

D51 Les collectivités territoriales et leurs groupements responsables de l'alimentation en eau potable du bassin versant de l'Yser associent la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yser aux études ainsi qu'au suivi de la qualité et de la quantité de la ressource en eau disponible sur les captages exploités alimentant le bassin versant de l'Yser (Blendecques, Heuringhem, Lorgies et Arleux).

Il est en effet indispensable de suivre avec attention et de s'associer aux études et au suivi de la qualité et de la ressource en eau potable en provenance du bassin versant de l'Audomarois qui alimente également la Flandre maritime.

Les aires de protection de forage amènent des contraintes aux agriculteurs du secteur des forages que n'ont pas à connaître leurs collègues du bassin versant de l'Yser.

La Commission d'Enquête présente ci-dessous un extrait du SAGE de l'Audomarois qui explique les mesures de protection forte de ces forages vitaux.

En contrepartie l'eau ne doit être pas gaspillée par les utilisateurs éloignés de ces points de prélèvement ; Aussi, pour répondre à la demande du SAGE de l'Audomarois, il importe que dispositions soient inscrites dans le SAGE ou à la suite de la disposition D51.

La Commission d'Enquête a puisé dans le SAGE du Boulonnais les dispositions suivantes et émet un avis réservé en cas de non prise en compte de ces mesures solidaires de bon sens.

RÉSERVE 12 : Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à mettre en place, à faire mettre en place par leurs concessionnaires ou à poursuivre la pose de compteurs de sectorisation afin de mieux évaluer les pertes des réseaux par secteur dans le but d'améliorer le rendement du réseau d'eau potable.

Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à atteindre et à maintenir des objectifs minimums de rendement primaire des unités de réseaux, à hauteur de 85% ou a minima de $(70 + [ILC/5])$ % tel que défini dans le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012. L'ILC étant défini comme l'indice linéaire de consommation en m³/jour

D52 Dans le cadre des actions d'amélioration de la qualité de l'eau projetées sur le bassin versant de l'Yser, les collectivités territoriales et leurs groupements entretiennent une concertation étroite avec les autorités flamandes afin de :

mettre en commun des données d'évaluation de la qualité de l'eau franco-belges, développer des actions de communication sur les droits et devoirs des exploitants agricoles belges cultivant en France (épandage agricole, bandes enherbées, ...), faire connaître et respecter les différences de réglementation en France et en Belgique (assainissement non collectif, agriculture, prélèvements dans le cours d'eau, ...).

La Commission d'Enquête partage ces dispositions et rappelle les réserves qu'elle développe, en supra, sur la mise en place urgente d'un réseau de station de piézomètres et de qualitomètre sur le bassin de l'Yser dont le nombre et les emplacements seront précisés judicieusement.

Les fiches actions associées :

D.1 Les contenus sont adaptés aux dispositions D51 et D52, elles doivent être modifiées (Il est porté à tort D50 et D53).

D.2 Se reporter à la **RÉSERVE 01**

Les Dispositions D51 et D52 ne sont pas évoquées dans le programme d'actions.

ENJEU 16 « LUTTER CONTRE LES INONDATIONS ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX DE L'YSER POUR PÉRENNISER LA PRODUCTION D'EAU POTABLE » ET SON OBJECTIF 16

Intégrer cette thématique aux futurs documents d'urbanisme du territoire et ainsi renforcer les dispositions prévues par le PPRI sur ce point

- **Objectif 16 :** Contribuer à l'effort transfrontalier de lutte contre les inondations et de préservation de la ressource en eau souterraine
- **Dispositions :** D53 – D54
- **Fiches Actions :** D.1 – D.2

Contexte : La partie française du bassin versant de l'Yser est située à l'amont du réseau hydrographique et en amont de la zone d'alimentation de la nappe des Sables du Landénien des Flandres. La CLE s'engage donc au travers de ces dispositions à assurer un usage pérenne de ces ressources en eau et de contribuer à l'effort transfrontalier de lutte contre les inondations et de préservation de la ressource en eau souterraine.

D53

Dans le cadre des actions de lutte contre les inondations projetées sur le bassin versant de l'Yser, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de lutte contre les inondations entretiennent une concertation étroite avec les autorités flamandes afin de définir une gestion intégrée et optimale du risque inondation.

D54

Les collectivités territoriales, leurs groupements, les industriels, la profession agricole et l'autorité administrative veillent à l'usage pérenne de la ressource en eau souterraine de la nappe des Sables du Landénien des Flandres.

Pour la disposition D54, la Commission a demandé en supra dans sa **RÉSERVE 02** la mise en place d'un réseau de stations de mesure de la qualité et de la quantité de la nappe.

Les fiches actions associées :

D.1

Les actions D.1 et D.2 ne concernent que la pérennité de la ressource en eau potable et de la nappe souterraine mais ne traite pas du tout de la lutte contre les inondations.

D.2

ENJEU MAJEUR E - ORIENTATION 5 : COMMUNIQUER ET SENSIBILISER AUTOUR DU SAGE

Cette orientation comprend trois objectifs et cinq dispositions.

Cette orientation souhaite que : « *la communication et la sensibilisation des acteurs du territoire est un gage de la réussite de la stratégie d'actions inscrite dans ce document.*

En effet, au vu des enjeux recensés, l'implication de tous s'avère nécessaire. Les objectifs sont nombreux : lutte contre les inondations, amélioration de la qualité physico-chimique des cours d'eau, restauration des habitats, ... et nécessitent que le programme d'actions soit partagé et accepté de tous. »

La Commission estime qu'une action permanente de communication sur les enjeux réservée au grand public pendant l'élaboration de ce document, par le biais d'expositions itinérantes dans les 32 communes du SAGE, de visites de terrain pour le grand public, de conférences pour différents publics et relayés par les média locaux auraient faciliter l'implication de tous.

Il faut bien un jour ou l'autre quitter « l'entre-soi » et aller convaincre le grand public des bienfaits d'un tel document.

La Commission d'Enquête ne peut que se féliciter des dispositions ci-après énoncées.

ENJEU 17 « RENDRE PUBLIC ET ACCESSIBLE DE TOUS LES DONNÉES ET PRODUCTIONS DU SAGE DE L'YSER » ET SON OBJECTIF 17

- **Objectif 17 :** Diffuser le SAGE et ses données
- **Dispositions :** D55 – D56 – D57 – D58 – D59 – D60
- **Fiches Actions :** E.2 – E.4

Contexte : De nombreuses études ont été réalisées dans le cadre de l'élaboration du SAGE. D'autre part la CLE du SAGE de l'Yser se veut être un lieu de centralisation de l'information associée à la politique de l'eau sur ce territoire. Dans ce cadre, tous les moyens permettant de diffuser le SAGE et ses données devront être mis en œuvre.

D55

Les collectivités territoriales et leurs groupements communiquent les données sur l'eau dont ils disposent vers les réseaux régionaux et de bassin (Schéma Directeur des Données sur l'Eau (SDDE), Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBL)...).

D56

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à communiquer à la CLE l'ensemble des documents locaux touchant à l'eau et aux milieux aquatiques, dont chaque maître d'ouvrage reste propriétaire et responsable de l'utilisation des données. Le secrétariat technique de la CLE constitue ainsi un point de centralisation de l'information sur l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Yser.

D57

La CLE assure la diffusion des données sur l'eau et les milieux aquatiques objectives, faciles à interpréter et exploitables par tous afin de faciliter l'accès à l'information

	concernant la gestion de l'eau mise en œuvre et les résultats obtenus.
D58	La CLE informe les gestionnaires des bassins versants limitrophes des grands enjeux du SAGE de l'Yser et veille à la cohérence des orientations et des actions, notamment avec la Lys, l'Audomarois, le Delta de l'Aa et la Belgique.
D59	La CLE accompagne les collectivités territoriales et leurs groupements dans leur procédure de mise en compatibilité avec les objectifs du SAGE. Dans ce cadre, la CLE crée et pérennise des outils de vulgarisation permettant un accès plus large aux documents du SAGE : CD-Rom interactif, site Internet, document de synthèse et de vulgarisation.
D60	La CLE assure le suivi de la mise en œuvre du SAGE grâce à un tableau de bord. Ce tableau de bord est publié annuellement après une validation en CLE. Une version simplifiée et explicitée est diffusée largement.

Les fiches actions associées :

E.2

Ces fiches actions ne contrarient en rien les dispositions ci-dessus exposées.

E.4

Les programmes d'actions E.1 et E.3 auraient dû être également associés à cet enjeu.

ENJEU 18 « SENSIBILISER PAR THÉMATIQUES LES ACTEURS DU TERRITOIRE AUX OBJECTIFS DU SAGE ET AUX DÉMARCHES ENGAGÉES » ET SON OBJECTIF

- **Objectif 18 :** Sensibiliser aux enjeux liés l'eau sur le territoire
- **Dispositions :** D61 – D62
- **Fiches Actions :** E.2 – E.4

Contexte : La réussite de la politique de l'eau inscrite dans les dispositions précédentes est tributaire de l'investissement chacun dans sa mise en œuvre. Dans ce cadre, la CLE du SAGE de l'Yser souhaite sensibiliser et convaincre l'ensemble des acteurs du territoire dans le bienfondé des mesures définies dans ces documents.

D61	Les collectivités territoriales et leurs groupements associent la CLE et sa cellule d'animation dès le stade de la réflexion initiale concernant les démarches d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme, ainsi qu'à toutes les commissions traitant de l'eau, des milieux aquatiques et des usages liés à l'eau.
D62	La CLE met en œuvre toute action d'information, de sensibilisation et de formation des acteurs du territoire au regard des différents enjeux du SAGE et en fonction des mesures proposées dans les différentes orientations du PAGD.

Pour ce faire, elle communique auprès du grand public et des acteurs de la CLE via :
la lettre d'information du SAGE et ses dossiers thématiques ou numéros spéciaux,
le rapport d'activité annuel de la CLE,
la presse locale et les journaux municipaux et communautaires,
l'organisation de journées d'échange d'expériences sur le terrain,
les actions entreprises depuis 2009 afin de sensibiliser les scolaires aux enjeux de l'eau.

E.2

Ces fiches actions ne contrarient en rien les dispositions ci-dessus exposées.

E.4

Le programme d'actions E.5 aurait dû être également associé à cet enjeu.

ENJEU 19 « ACCOMPAGNER LES VOLONTÉS LOCALES ET ANIMER LE PORTAGE DE DÉMARCHES INSCRITES AU SAGE PAR LES ACTEURS LOCAUX » ET SON OBJECTIF 19

- **Objectif 19 :** Accompagner les démarches de participation et de coordination
- **Dispositions :** D62
- **Fiches Actions :** E.2 – E.4

Contexte : La CLE se veut être une assemblée de coordination et de participation des acteurs du territoire à la définition de cette politique de l'eau. La mise en œuvre du SAGE devra étendre cette concertation à l'ensemble des acteurs concernés que ce soit au travers de groupes locaux de concertations ou dans le cadre de réunions publiques préalables à la mise en œuvre de certains projets.

D62

Comme pour son élaboration, la CLE met en œuvre le SAGE dans la concertation. L'association des acteurs locaux se fait largement et à chaque niveau de maîtrise d'ouvrage. Des comités locaux de concertation pour tous les grands projets d'aménagement ou de gestion liés à l'eau, et ce le plus en amont possible pourront dans ce cadre être utilement constitués.

Une seule disposition qui aurait pu être engagée depuis l'élaboration du document pour éviter des réactions de « mises sur le fait accompli » mais la Commission estime que mieux vaut tard que jamais.

E.2

Ces fiches actions ne contrarient en rien la dispositions D63, mais le programme d'actions ne reprend nulle part la disposition D63.

E.4

SUR LES ARTICLES DU RÉGLEMENT DU SAGE

La Commission d'Enquête rappelle sous l'encadré suivant les dispositions réglementaires opposables aux personnes publiques et privées.

Les dispositions de répartition du volume des masses d'eau, prévues à l'alinéa 1 du R212 - 47 du code de l'environnement, ne sont pas envisagées dans le SAGE mais pourront à terme s'appliquer si les prélèvements dans la nappe profonde du Landénien mettent en péril cette masse d'eau considérée comme captive.

Cette nappe commune à la France et à la Belgique a été appréciée un peu rapidement comme une nappe de quantité et de qualité constante, ce qui peut s'apparenter « à la méthode Coué », alors que la Chambre d'Agriculture s'interroge déjà dans son avis sur la pérennité de la quantité de la ressource disponible, (*Baisse inquiétante de la masse d'eau du Landénien. Nécessité d'une réflexion à ce sujet*).

La Commission estime que la mise en place d'un réseau de piézomètres dans des secteurs judicieusement choisis permettra de suivre avec certitude les fluctuations de la nappe du Landénien et de prévoir en cas de baisse trop sensible la réduction des prélèvements.

En ce qui concerne l'article 3 a), le bassin versant ne possédant pas de captages d'eau potable d'une importance particulière, le SAGE n'est pas concerné directement par la mesure, mais pourrait un jour subir des effets quantitatifs et qualitatifs et c'est à juste raison que le SAGE tient à être informé des études et indicateurs du Sage de l'Audomarois.

Dispositions de l'article R212 - 47 du code de l'environnement :

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Édicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

RÈGLE 1 : REJETS DES SUBSTANCES DÉCLASSANTES

Pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration, ainsi que pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis à autorisation ou enregistrement, les nouveaux rejets dans les cours d'eau ne doivent pas entraîner de dégradation de l'état du cours d'eau et doivent permettre l'atteinte du bon état, en application de la directive cadre sur l'eau.

Pour les nouvelles stations d'épuration ou celles faisant l'objet d'un projet de réhabilitation, les rejets sur les paramètres déclassants doivent respecter les valeurs seuils suivantes :

R1

Taille / Paramètres	2000EH<STEP<10.000EH	10.000EH<STEP<100.000EH	>100.000EH
DCO	90 mg/l	90 mg/l	90 mg/l
D805	20 mg/l	20 mg/l	20 mg/l
MES	30 mg/l	30 mg/l	30 mg/l
NGL moyenne annuelle	15 mg/l	15 mg/l	10 mg/l
Pt moyenne annuelle	2 mg/l	2 mg/l	1 mg/l

La Commission estime que le terme « nouveaux » est à proscrire, car cette formulation laisse penser que les anciennes installations ne doivent pas se mettre en conformité, ce qui peut laisser entendre que des rejets polluants existants peuvent perdurer.

RÉSERVE 13 : La Commission émet un Avis Défavorable à la formulation de cet article et demande la suppression du mot « nouveaux »

RÈGLE 2 : AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENT

R2

Les ICPE soumises à autorisation, déclaration ou enregistrement (articles L.512-1, L. 512.7 et L.512-8 du code de l'environnement) ainsi que les IOTA soumises à autorisation ou déclaration (articles L.214-1 et L.214-2 du code de l'environnement) doivent disposer, pour l'instruction de leur dossier d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement pour les eaux usées et pour les eaux pluviales lorsque l'infiltration ou le rejet au milieu naturel n'est pas possible.

La Commission d'Enquête publique estime que cette disposition peut être complétée.

En effet, en raison de la méconnaissance d'opérations de drainage induite par les travaux réputés inférieurs au seuil des déclarations de la nomenclature, les maîtres d'ouvrage paraissent exemptés de toute procédure.

Cependant, ces travaux, qui peuvent éventuellement répondre aux critères de seuil de la nomenclature génèrent des rejets qui arrivent in fine dans les cours d'eau dont sont responsables l'USAN et les collectivités au titre de leurs pouvoirs de police préventive complétant ceux de la Police de l'Eau exercée par la DDTM du Nord.

Ces rejets peuvent en effet, en raison de pollutions diffuses moins visibles que les rejets d'une station d'épuration, représenter parfois un taux de pollution supérieure à ceux constaté en sortie de telles installations.

Il y a donc lieu, pour que ces contrôles de pollution soient possibles, de disposer de lieux de contrôle par la mise en place de bassin tampon quand il y a rejet dans le cours d'eau, soit dans le cours d'eau établi historiquement par la DDTM (ex DDE et/ou ex DDA) soit par l'intermédiaire de fossés menant au cours d'eau.

Il convient donc, pour éviter les effets cumulés quantitatifs et qualitatifs décrits en supra, d'ajouter une obligation de porter à connaissance sans seuil préalable.

Elle estime en outre, que pour tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole ou de rénovation de dispositifs de drainage, il y a lieu de mettre en place obligatoirement un bassin tampon.

La Commission en conséquence émet un avis réservé à cette rédaction en demandant que cet article soit modifié à la suite des articles L.512-1, L. 512.7 et L.512-8 du code de l'environnement ... et ajouté :

RÉSERVE 14 : Il sera procédé, nonobstant les seuils de déclarations ou d'autorisation des opérations de drainage, à un porter à connaissance préalable des opérations de travaux de drainage envisagées au but d'examiner les éventuels effets cumulés.

Cette information préalable sera adressée au gestionnaire des cours d'eau du bassin versant de l'Yser aux fins d'enregistrement sous forme de Fiche d'intention de travaux de drainage.

Cette fiche d'intention de travaux de drainage établie en collaboration avec les services de la police de l'eau indiquera les données essentielles en lien avec la disposition D23 permettant de décider la suite à donner au projet : sans présentation de dossier ; dossier nécessitant une déclaration, dossier nécessitant une autorisation.

Cette Fiche d'intention de travaux de drainage sera envoyée à l'USAN, gestionnaire des cours d'eau qui en donnera copie aux services départementaux de la Police de l'Eau.

Il y aura de plus obligation pour tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole ou de rénovation de dispositifs de drainage, la mise en place d'un bassin tampon.

Cette disposition sera portée à la connaissance des entreprises de drainage établies dans le secteur d'intervention, aux propriétaires et aux maires des communes concernées.

RÈGLE 3 : ASSURER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU

R3

Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même Code, concernant les opérations de modification du profil en long et / ou en travers ne peuvent être conduits que s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article L.211-7 du Code de l'environnement ou s'ils s'inscrivent dans un objectif d'amélioration environnementale (par exemple une renaturation de cours d'eau ou un reméandrage) ou de lutte contre les inondations. Dans tous les cas, ils doivent être compatibles avec la circulation de l'eau, des poissons et le transport sédimentaire.

La destruction de tronçons de rivière consécutive à ces aménagements, donne lieu à une compensation et une renaturation des milieux détruits par le porteur de projet conformément aux prescriptions des services de l'État.

La Commission d'Enquête n'a pas de remarque particulière à apporter.

RÈGLE 4 : PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES ET LES MILIEUX AQUATIQUES

R4

Les IOTA soumises à déclarations et autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du code de l'environnement), ainsi que les ICPE soumises à enregistrements, déclarations et autorisations (articles L. 512-1 et suivants), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et / ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides. Ces opérations, si elles sont décidées, doivent revêtir le caractère d'intérêt général comme défini par l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme. La cartographie des zones humides identifiées est annexée au document (cf. III.A).

La Commission constate qu'il y a séparation des mares et des zones humides dans les dispositions alors que les mares sont également des zones humides.

Selon la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema), tous les « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire* » dont « *la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* » sont considérés comme constituant une zone humide

Dans l'attente d'un repérage par sous-versant par le SAGE et/ou les plans locaux d'urbanisme, la Commission d'Enquête demande que soit portés à la suite de l'article R4 du règlement **qui sera applicable dès l'approbation du SAGE**, le complément suivant en lien avec la **RÉSERVE 10** portant sur la disposition D41 concernant les mares :

RÉSERVE 15 : Après « l'assèchement total ou partiel de zones humides » ajouter dont « font parties les mares ».

A la suite du dernier paragraphe, outre la mention de l'existence en annexe d'une cartographie des mares identifiées, il sera ajouté, par la création d'un article complémentaire ou par la rédaction d'un article nouveau, le complément suivant en lien avec la RÉSERVE 11 : « Les extensions d'urbanisation prévues en continuité de l'agglomération dans les documents d'urbanisme feront l'objet de sondages et d'analyses de sols permettant de déceler une hydromorphie non repérables par les autres méthodes.

En cas d'Hydromorphie avérée, la méthode « Éviter, Réduire, Compenser » du SAGE sera mise en œuvre. »

RÈGLE 5 : LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

R5

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même Code, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L.512-1 du Code de l'environnement et L.512-8 du même Code, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation.

Dans le cas d'un rejet au milieu superficiel, tout projet d'aménagement donnant lieu à une imperméabilisation définit avec précision le débit de fuite au milieu récepteur avant aménagement.

Lorsque l'infiltration n'est pas possible, le débit de fuite à appliquer dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne doit pas dépasser la valeur avant aménagement et doit respecter les prescriptions de rejets émises par les services instructeurs de l'État (doctrine « Eaux pluviales »). Ainsi le débit de fuite à appliquer correspond à la valeur la plus contraignante des deux (débit de fuite initial ou prescription des services instructeurs de l'État).

Les pétitionnaires et les autorités compétentes prennent en considération la totalité du bassin versant situé en amont d'un projet d'aménagement urbain futur pour le dimensionnement de ces ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, ...) ou de bassins de tamponnement doit être privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.

La Commission d'Enquête n'a pas de remarque particulière à apporter

SUR LE PROGRAMME D' ACTIONS DU SAGE DE L'YSER

La Commission d'Enquête dans son appréciation sur les dispositions du PAGD a fait les remarques et réserves nécessaires à l'articulation des différents documents.

En raison de l'ancienneté des documents, elle considère inévitable que les délais de réalisation soient réactualisés et particulièrement ceux dont l'objectif était fixé en 2015.

Elle souhaiterait également une nouvelle évaluation des priorités qui sont pour la plupart de rang P1 dont la mise œuvre simultanée paraît inatteignable.

R17 : La Commission recommande l'actualisation des objectifs des fiches actions et une réévaluation des priorités.

SUR LE DISPOSITIF DE SUIVI

La Commission d'Enquête a émis ses recommandations dans son appréciation sur les dispositions du PAGD.

Le terme « collectivités territoriales » mérite d'être précisé dans les rubriques maître d'ouvrage pressenti ou partenaires pressenti afin que ces dernières ne déclarent pas « ce n'est pas moi, c'est l'autre »

R18 : La Commission recommande, dans la mesure du possible, la désignation exacte de la ou des collectivités territoriales.

ANALYSE BILANCIELLE ET AVIS

La Commission d'Enquête

Vu le dossier déposé dans les trente-neuf communes du bassin versant de l'Yser et la cartographie des zones humides éditée par commune ;

Vu les avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation administrative auprès des communes de Oost-Cappel, Lederzeele et Godewaersvelde, du Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais, de la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais, du Syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre, de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la DREAL pour le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, du Comité de Bassin Artois-Picardie ;

Vu les réponses apportées à ces avis, assortis parfois de réserves et/ou de remarques, par la Commission locale de l'Eau dans sa séance du 16 décembre 2015 ;

Considérant de ce fait que les avis des autres personnes publiques consultées qui n'ont pas répondu dans les délais légaux peuvent être considérées comme favorables selon le principe « qui ne dit mot consent » ;

Vu les observations écrites et orales enregistrées directement sur les registres ou par courriel sur une boîte e-mail dédiée à l'enquête publique ;

Vu les réponses apportées par Monsieur le Président de la Commission locale de l'Eau au procès-verbal de synthèse des contributions du public et au procès-verbal des demandes d'information de la Commission d'Enquête ;

Après avoir constaté que les procédures se sont déroulées d'une manière scrupuleuse, quant à leur forme et leurs délais, et s'être assurée de leur conformité ;

Considérant que le dossier mis à l'enquête publique est complet dans l'énonciation de sa composition;

Considérant que le document s'est appliqué à expliciter très schématiquement les cinq orientations qualifiées de majeur, les dix-neuf objectifs et les cinquante-quatre dispositions, les trente-six fiches dites d'actions, les cinq articles du Règlement et les cinquante-sept indicateurs de suivi ;

Considérant, cependant, que la Commission a relevé certaines erreurs de référencement entre des fiches actions, des articles du règlement et certaines dispositions dues certainement à des modifications successives des documents initiaux, sources d'erreurs ou au mieux nécessitant une lecture itérative de certaines dispositions mises en phase avec les autres documents liés et vice et versa ;

Considérant de ce fait qu'il est impératif que chaque référence liée soit disposée sur chaque disposition, chaque fiche action et sur chaque article du règlement et non pas listée pêle-mêle en fin de page, ce qui ne peut entraîner que des conflits d'appréciation ;

Considérant qu'il serait utile que les orientations destinées au document d'urbanisme puissent être formulées d'une manière beaucoup plus précise quand il y a lieu de le faire en indiquant « Les SCoT, les PLU et autres cartes communales devront » au lieu de « Les collectivités locales...devront » ou à défaut qu'un « guide traduction » à l'usage des rédacteurs de ces documents d'urbanisme puisse être établi ;

Considérant que les documents portant sur l'État initial de l'Environnement ou le rappelant qui reflètent bien les enjeux très forts, mais peu nombreux comme la pollution diffuse et les risques

d'inondation sont bien adaptés aux orientations majeures en raison de la configuration du bassin versant ;

En effet, ce bassin versant n'a pas de fenêtre maritime directe, ne comporte pas directement les mêmes enjeux de protection et d'aménagement classiques souvent plus importants d'autres SAGE (eaux conchycoles, usages récréatifs (baignade, pêche et sports nautiques), potentiel hydroélectrique, batellerie, milieux naturels aquatiques associés...).

Cependant la Commission estime que des mises à jour auraient pu être envisagées sur ce dossier aux données vieillissantes et reprises sous forme d'un addendum ;

Considérant que les dispositions de répartition du volume des masses d'eau, prévues à l'alinéa 1 de l'article R212 - 47 du code de l'environnement, ne sont pas envisagées dans le SAGE mais pourront à terme s'appliquer si les prélèvements dans la nappe profonde du Landénien mettent en péril cette masse d'eau considérée comme captive ;

Considérant, également, que des outils indispensables à la mesure des évolutions de la nappe du Landénien et à sa qualité font défaut pour une mise à jour permanente de cette partie de l'état des lieux ;

Considérant surtout que cette méconnaissance ne permet pas la confrontation de mesures avec les indicateurs avancés par les acteurs de l'eau du côté belge qui évoquent une baisse sensible de la nappe et qu'il faut remédier sans délai à l'absence d'un réseau de piézomètres associé à des qualitomètres. Sans ces outils, le SAGE ne peut-être dans ce chapitre de connaissance de la nappe d'eau qu'un roman de pure fiction ;

Considérant que les effets du projet sur l'environnement ne peuvent être que globalement positifs, comparativement à l'antérieur qui ne disposait que de l'outil « contrat de rivière ».

Considérant cependant que le projet ne présente aucune étude globale des rejets et notamment les rejets issus des drains et la mise en place de dispositifs de traitement comme le regrette également l'Autorité Environnementale et qu'il y a lieu que ces dispositions deviennent réalité ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, après que la Commission ait pu constater que le document d'orientations du SAGE avait rappelé les thèmes, les orientations et dispositions du SDAGE en regard de chaque objectif et les dispositions associées, (la Commission d'Enquête trouve d'ailleurs appréciable que le SAGE ait pu se calquer sur le SDAGE d'approbation très récente) ;

Considérant que le projet ne doit en aucune façon considérer les incidences du projet sur l'énergie et le climat de « nulles », car « les petits ruisseaux font les grandes rivières » et que les orientations plus prégnantes du SDAGE en raison des effets énoncés du réchauffement climatique ne sont absolument mises en cause par les orientations du SAGE puisqu'il s'agit surtout d'un renforcement de la tonalité du vocabulaire et que le SAGE ne contrarie en rien le Schéma Régional Air Climat Énergie (SRACE) ;

Considérant que le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du NORD signé le 19 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie, et publié au Journal officiel du 22 décembre 2015 doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE (règles relevant de la réduction de la vulnérabilité des territoires) ;

Considérant qu'au titre de la prise en compte des documents environnementaux, le SAGE ne contrarie en rien le Schéma Régional de Cohérence Écologique, que parmi les huit objectifs de la Trame Verte et Bleue fixés sur l'éco-paysage de Flandre intérieure figurent la restauration des cours d'eau et des becques, notamment celles de l'Yser et de ses affluents et le renforcement du réseau de mares le long des corridors des zones humides ;

Considérant qu'il sera du ressort des documents d'urbanisme SCoT, PLUi de repérer les dites mares et autres zones humides comme la Commission d'Enquête le précise dans ses appréciations au titre de la subsidiarité ;

Considérant que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les SAGE et à défaut de SAGE avec le SDAGE dès son approbation ;

Considérant qu'il est donc inutile par crainte de ralentissement des procédures d'urbanisme de précipiter les opérations de révision et de modifications des dits documents avant l'approbation du SAGE car il sera obligatoire dans un délai de trois ans de mettre à jour les documents d'urbanisme par rapport au SAGE ou à défaut le SDAGE ;

Considérant que sur les enjeux et orientations du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, la Commission d'Enquête ne peut souscrire qu'au bien-fondé des objectifs déclinés ;

Considérant cependant, qu'après avoir examiné une par une l'ensemble des orientations, dispositions, fiches d'actions et les moyens de suivi alimenté par des indicateurs pour parvenir aux buts définis par les différentes directives, lois, schémas et plan, la Commission a émis des réserves dans les parties dispositions et réglementaires qui sont parfois liés et des recommandations ;

Considérant qu'à titre principal et comme réserve majeure il apparaît que l'Objectif 7 « Maîtriser les pollutions d'origine agricole » ne comporte principalement que des dispositions de conseil, de communication de promotion, d'accompagnement, de relais ;

Que les dispositions s'adressent aux collectivités territoriales et à la chambre d'agriculture (D21 et D22) et non aux agriculteurs plus concernés individuellement que leur Chambre et encore plus concernés que les collectivités territoriales, qu'elles n'édicte que des accompagnements d'action, des opérations de sensibilisation et de démonstration, de veille (D21) ;

Quant aux fiches d'action, elles évoquent Favoriser l'information, Accompagner et Relayer les actions, Raisonner les pratiques agricoles en travaillant à l'échelle des conseillers et des entreprises agroalimentaires, Faire de l'enregistrement des pratiques agricoles un outil d'aide à la décision et quand même, Réduire l'usage des produits phytosanitaires en agriculture et Optimiser la fertilisation des sols ;

Les deux dernières fiches actions apparemment volontaristes étant le support de dispositions non maîtrisés par les agriculteurs eux-mêmes qui cultivent la terre mais confiés aux collectivités territoriales qui n'ont pas de compétences particulières dans la maîtrise des pollutions d'origine agricole et la Chambre d'Agriculture uniquement dans le domaine du Conseil qu'elle ne manquera pas de fournir en sus aux intéressés ;

La Commission fait confiance à la compréhension et à l'intelligence du monde rural qui a bien pris en compte par exemple les effets de dosages d'intrants mieux équilibrés grâce aux plus récentes technologies (satellite, logiciels divers...) ;

Il peut donc à l'instar des autres usagers se soumettre aux évaluations publiques et générales ;

Considérant que les actions envisagées reposent comme beaucoup d'autres thèmes touchant à l'espace agricole sur le volontariat et surtout sur le dispositif ORQUE qui n'apparaît pas constituer un dispositif contractuel car ne faisant même pas l'objet d'une convention signée avec les représentants du monde agricole et qu'en plus il se situe en dehors des dispositifs des SDAGE et SAGE ;

Considérant ainsi que ces dispositions paraissent beaucoup moins contraignantes que celles imposées aux industriels et que celles s'adressant aux Collectivités territoriales et aux usagers pour les rejets domestiques ;

Considérant ainsi que l'équilibre général du projet n'est pas démontré, qu'il y a un risque de rupture

d'égalité entre les devoirs des différents usagers et qu'il y a lieu pour y remédier d'intégrer le dispositif ORQUE intégralement dans les dispositions du SAGE comme l'indique la **RÉSERVE 07** ;

Considérant que les réserves numérotées de 01 à 15 énumérées dans les appréciations de la Commission d'Enquête, placées sous le titre des Conclusions Motivées, rendent l'avis de la Commission défavorable et qu'elles devront être levées par délibération motivée de la Commission Locale de l'Eau pour que le document reçoive un avis favorable ;

Considérant que le nombre de réserves habituellement constaté dans ce type de document, long et complexe, doit être placé en regard des cinq orientations majeures, des dix-neuf objectifs, des cinquante-quatre dispositions, des trente-six fiches dites d'actions, des cinq articles du Règlement et des cinquante-sept indicateurs de suivi ;

La Commission d'Enquête émet ainsi un AVIS FAVORABLE GLOBAL assorti de quinze réserves.

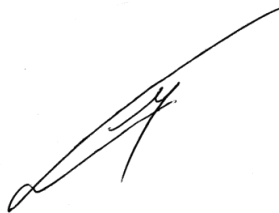
Elle souhaite la prise en compte de ses **dix-huit recommandations** qui permettront également de parfaire l'équilibre général du projet.

La Commission d'Enquête souhaite enfin que le rapport, les conclusions et les annexes soient publiés sur le site internet dénommé « blog du SAGE de l'YSER ».

Michel NIEMANN

Président

de la Commission d'Enquête



Chantal CARNEL

Membre Titulaire

de la Commission d'Enquête



Jean-Marie VER EECKE

Membre Titulaire

de la Commission d'Enquête



ANNEXE

EXTRAIT D'UN DOCUMENT DE PRÉSENTATION DU SAGE DE L'AUDOMAROIS

Rappel de l'état des lieux :

Le bassin hydrogéologique de l'Aa abrite la nappe de la craie dont la productivité est importante. De ce fait, ce secteur est fréquemment considéré comme le château d'eau du Nord-Pas-de-Calais. Ainsi, dans sa partie aval, cette nappe est très fortement exploitée.

Entre 40 et 50 millions de m³ prélevés par an :

60% des prélèvements sont exportés du bassin versant, vers le Dunkerquois et la Flandre du Nord pour l'alimentation en eau potable.

70 % des prélèvements pour l'eau potable, avec 3 principaux préleveurs : S.E.D.D., N.O.R.E.A.D.E., C.A.S.O...

23 % des prélèvements pour les industries : Arjo Wiggins, Brasserie de Saint-Omer, Avot Vallée...



La craie est une couche géologique très fracturée et très perméable. Sur le bassin versant, son aquifère est très peu protégé, excepté par le recouvrement argileux (Argile de Louvil) sur la partie aval. Ainsi, la nappe de la craie est sensible aux pollutions diffuses, accidentelles...

La qualité des eaux prélevées montre des concentrations significatives en nitrates et en pesticides notamment.

Dans les secteurs à l'aval, les bilans hydriques sont globalement équilibrés. Les prélèvements dépassent les capacités de recharge de la nappe en cas de succession d'années sèches. A l'amont, la ressource de la nappe est largement excédentaire.

Synthèse de l'enjeu :

L'accès à la ressource est très inégal sur le territoire et nombre de collectivités éprouvent des difficultés à satisfaire leurs besoins, c'est pourquoi il convient de mettre en œuvre une gestion solidaire de la ressource en eau.

Les problématiques quantitatives qui se posent à l'échelle du bassin versant relèvent également de la qualité de la ressource, comme en témoignent les perspectives de fermetures de certains forages pour

l'alimentation en eau potable. Dans le S.D.A.G.E. Artois-Picardie, l'ensemble du bassin Audomarois est classé en zone sensible au titre de l'eau potable. 75% des forages en eau potable sont considérés comme « zone dont les eaux souterraines sont à protéger en priorité ». Enfin, certains champs captant de part et d'autre de l'Aa sont considérés comme « champ captant irremplaçable ».

Il convient donc de :

Tout mettre en œuvre pour protéger les ressources actuellement exploitées ou disponibles et reconquérir celles qui peuvent l'être.

Ne pas gaspiller l'eau individuellement et/ou collectivement.

Mettre en œuvre les principes de gestion durable de la ressource en eau sur l'ensemble du territoire.

Poser le principe de solidarité sur l'alimentation en eau potable.

